

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – 1<sup>er</sup> MARS 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	9
ARRETE fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	10
ARRETE en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel, directeur des services numériques .....	13
ARRETE en date du 19 février 2019 donnant délégation de signature à Christel THEROND, directrice de l'attractivité territoriale .....	16
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	20
ARRETE N° DE-2019-0245 portant modification de l'arrêté N° 2018-0171 du 4 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à GRASSE .....	21
ARRETE N° DE-2019-0246 portant modification de l'arrêté N° 2017-458 du 29 août 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' La Piccolina des Chérubins ' à CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	23
CONVENTION relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur (l'ARS PACA) et le département des Alpes-Maritimes .....	25
CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV-7 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Menton relative aux vaccinations publiques (Années 2019-2021) .....	52
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	83
ARRETE N° DAH-2019-0204 accordant le transfert des autorisations des SARL REPUBLIQUE et MANDELIEU DOMICIL' vers la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICIL' .....	84
ARRETE N° DAH-2019-0270 portant fixation, à partir du 1er mars 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE " LE HAUT D'ANTIBES " à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES .....	86
ARRETE N° DAH-2019-0272 portant fixation, à partir du 1er mars 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H. ....	89
ARRETE N° DAH-2019-0273 portant fixation, à partir du 1er mars 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M. ....	92
ARRETE N° DAH-2019-0274 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Résidence Pasteur ' gérée par le CCAS D'ANTIBES pour l'exercice 2019 .....	95
ARRETE N° DAH-2019-0275 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' La Fraternelle ' gérée par le CCAS DE CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2019 .....	97
ARRETE N° DAH-2019-0276 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Sainte-Catherine ' gérée par le CCAS DU CANNET pour l'exercice 2019 .....	99
ARRETE N° DAH-2019-0277 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Arc en Ciel ' gérée par le CCAS de MANDELIEU-LA-NAPOULE pour l'exercice 2019 .....	101
ARRETE N° DAH-2019-0278 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Villa Jacob ' sise à Nice pour l'exercice 2019 .....	103

ARRETE N° DAH-2019-0279 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Le Riou ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2019 .....	105
ARRETE N° DAH-2019-0280 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Le Soleil Couchant ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2019 .....	107
ARRETE N° DAH-2019-0281 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Les Alizés ' gérée par le CCAS DE CANNES pour l'exercice 2019 .....	109
ARRETE N° DAH-2019-0282 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Gambetta ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2019 .....	111
ARRETE N° DAH-2019-0283 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint-Barthélémy ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2019 .....	113
ARRETE N° DAH-2019-0284 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie ' Saint-Jean d'Angély ' gérée par le CCAS DE NICE pour l'exercice 2019 .....	115
<b>DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....</b>	<b>117</b>
ARRETE N° 18/82 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association « ANAO » de Villefranche-sur-Mer située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	118
ARRETE N° 18/85 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association « Sports Nautiques Villefranchois » (SNV Aviron) située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	126
ARRETE N° 19/08 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) au Club de plongée « Profondo Blu » de Villefranche-sur-Mer situé sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	135
ARRETE N° 19/09 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'association « Rand'Eau Evasion » de Villefranche-sur-Mer située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	144
ARRETE N° 19/11 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société SY France de locaux situés au rez-de-chaussée de la Maison Cantonnière sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	152
ARRETE N° 19/13 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Menuiserie Yachting Service (MYS) de locaux et terre-plein situés au rez-de-chaussée du bâtiment B sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	161
ARRETE N° 19/14 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Boule Services Mécaniques (BSM) d'un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment A sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	170
ARRETE N° 19/15 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société Performance Yacht Painting (PYP) d'un local situé dans le bâtiment A (rez-de-chaussée 2) sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	179
ARRETE N° 19/17 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) par la société BY Schipmate d'un local situé dans le bâtiment A (rez-de-chaussée 4) sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	188
ARRETE N° 19/18 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'Association Soutien et Partages d'un vide-grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 17 février 2019 .....	197



ARRETE N° 19/20 VD autorisant les travaux d'installation de bornes d'alimentation sur le Quai de la Corderie, situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	200
ARRETE N° 19/21 VD autorisant les travaux de réalisation d'une dalle de béton sur le Chemin du Lazaret, situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	202
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-05 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et RD 6185 G (sens Cannes / Grasse) entre les PR 55+000 et 55+960, et sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et RD 6185-b23 (Castors), sur le territoire de la commune de GRASSE .....	204
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-07 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G, entre les PR 4+715 et 4+490 et le giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3), entre les PR 0+000 et 0+040, (sens Sophia-Antipolis / Biot) sur le territoire de la commune de BIOT .....	207
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-16 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+700 et 7+400, et la RD 59 adjacente, sur le territoire de la commune de PIERLAS .....	210
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+660 et 4+350, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER .....	213
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 24+110 et 16+500, sur le territoire de la commune de LE MAS .....	216
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15 entre les PR 24+000 à 19+000, sur le territoire des communes de COARAZE et de LUCERAM .....	219
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 10, entre les PR 24+110 et 16+500 et RD 1, entre les PR 42+000 et 33+500, sur le territoire des communes de LE MAS, de LA ROQUE-EN-PROVENCE et de CONSEGUDES .....	222
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-26 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les accès à la pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185), ses bretelles d'entrée 6185-b9 (entrée Tournamy direction Grasse), 6185-b12 (entrée Tournamy direction Cannes), 6185- b14 (entrée Valmasque direction Grasse), 6185-b15 (entrée Valmasque direction Cannes), 6185-b17 (entrée Notre dame de vie) et de sortie 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia), et sur la RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX .....	225
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+090 et 12+170, et sur le chemin du Parrou (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	229
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-30 réglementant temporairement la circulation, en agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 2+500 et 2+670 et 1 VC (Rue Laurent Giubergia) adjacente, sur le territoire de la commune de CONTES .....	231
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 1+500 et 2+300 et le chemin des traverses (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES .....	233
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 1+740 et 1+820, sur le territoire de la commune de PEILLON .....	235

ARRETE DE POLICE N° 2019-02-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 19+200 et 19+300, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	237
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+630 et 12+690, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	239
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+120 et 4+655, et sur l'Avenue Honoré Ravelli (VC), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	241
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1109, entre les PR 1+100 et 1+210, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	243
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+870 et 25+330, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	245
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+350 et 2+110 et sur les VC (chemins du Pilon, de la Tour, de L'Euze, le Calvet et les Colles) adjacentes, sur le territoire de la commune de CONTES .....	247
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-48 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316, entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	249
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-49 modifiant l'arrêté départemental N° 2019-02-48, du 13 février 2019, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316, entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	251
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 2085, entre les PR 11+170 et 14+607, sur le territoire des communes de LE ROURET et de ROQUEFORT-LES-PINS .....	253
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+120 et 16+400, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	256
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-52 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-02-06, du 1er février 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	258
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-53 abrogeant l'arrêté départemental N° 2019-01-47 du 24 janvier 2019, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+950, les 5 VC et les RD 16 et RD 221a adjacentes sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	260
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+700 et 4+300, sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG .....	262
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-55 portant prorogation et modification de l'arrêté N° 2018-11-55 du 23 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 24 entre les PR 3+020 et 3+080 et les PR 4+420 et 4+490, sur le territoire de la commune de CASTELLAR .....	264

ARRETE DE POLICE N° 2019-02-57 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de La Farigoule (RD 435-GI1), entre les PR 0+000 et 0+070, et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+000 et 0+068, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	266
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-58 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 1+390 et 1+490, sur le territoire de la commune de CANTARON .....	268
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-59 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+100 et 64+400, sur le territoire des communes de PUGET-TBÉNIERS et RIGAUD .....	270
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-60 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+830 et 55+630, les PR 56+450 et 56+500, les PR 56+640 et 56+690, les PR 58+250 et 58+350, les PR 58+510 et 58+560, les PR 59+150 et 59+250 et entre les PR 59+660 et 59+800 sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	272
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-62 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 25+000 et 28+700, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VILLENEUVE-LOUBET .....	274
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+200 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT .....	276
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+660 et 5+740, sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT .....	278
ARRETE DE POLICE N° 2019-02-65 abrogeant les arrêtés départementaux N° 2018-12-58 (daté du 19 décembre 2018), le N° 2019-02-48 (daté du mercredi 13 février 2019), et l'arrêté modificatif N° 2019-02-49 (daté du 18 février 2019) ; et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	280
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 065 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	283
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 068 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 1109 Boulevard de la Libération, entre les PR 1+420 (rond-point du Santon) et 0+750 (rond-point des Vétérans 39-45), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	286
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 19/2019 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 109a entre les PR 0+000 au PR 0+497, et sur la RD 109a-G, entre les PR 0+000 au PR 0+328, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	288
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-1-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+450 et 34+580, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP .....	291
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-1-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+820 et 13+900, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	293

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-2-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	295
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-2-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+300 et 0+400, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	297
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-2-91 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	299
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2019-02-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+000 et 30+150, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON .....	301
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-2-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+800 et 34+000, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 0+650 sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	303

Direction des ressources  
humaines



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

### ARRETE

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires :

M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHAIRES

M. Arnaud FABRIS

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

Mme Florence FREDEFON

M. Dominique REYNAUD

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE  
Mme Magali MERCIER  
M. Thierry AUVARO  
Mme Frédérique BAILET  
M. Cyril GIORDANENGO  
M. Thierry TRIPODI  
M. Serge IKONOMOFF  
M. Laurent CABOUFIGUE  
M. Jean-Claude NOIRFALISE  
M. Olivier ANDRES

Membres suppléants : M. Eric TASSI  
Mme Anita LIONS  
M. Thierry SANTACREU  
Mme Nadine KRAUS  
M. Lucien MESTAR  
M. Philippe CALIENDO  
Mme Valérie AICARDI  
M. Patrice PENNA  
Mme Audrey GRIVEL  
M. Nicolas ROBINET



ARTICLE 2 : L'arrêté du 17 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 FEV. 2019

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel,  
directeur des services numériques

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Nathalie POGGI en date du **18 FEV. 2019** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Paul SGRO**, agent contractuel, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliations d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 7°) les copies conformes et extraits de documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des services numériques et chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 4°) les attestations du service fait.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Michaël SITBON**, agent contractuel, chef du service infrastructures et exploitation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie POGGI**, agent contractuel, chef du service support et pilotage de la transformation numérique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 4°) les attestations du service fait.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 25 février 2019.

ARTICLE 7 : L'arrêté donnant délégation de signature à Paul SGRO en date du 31 décembre est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 18 FEV. 2019



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### ARRETE

donnant délégation de signature à Christel THEROND, directrice de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, directrice de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sophie ROCHEZ**, attaché territorial, responsable de la section tourisme par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Carole MORESE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADELLES-BARKATS**, attaché territorial principal, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes les commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADELLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes les commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département, pour tous les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes les commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **20 FEV. 2019**.

ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christèle THEROND en date du 31 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **19 FEV. 2019**

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Direction de l'enfance



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190208-lmc1774-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 février 2019
Date de réception :	12 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2019/0245

portant modification de l'arrêté 2018-0171 du 4 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les Petits Chaperons Rouges de Grasse ' à Grasse

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2018-0171 du 4 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » ;
- Vu le courrier du 25 janvier 2019 de la SAS « LPCR GROUPE » informant de la démission de la directrice Madame Marion MARTIN, et de son remplacement par Monsieur David TURBOT, éducateur de jeunes enfants ;

Considérant la prise de fonction de Monsieur David TURBOT, éducateur de jeunes enfants, en tant que directeur de la structure ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté 2018-0171 du 4 janvier 2019 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges de Grasse » est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : le directeur est Monsieur David TURBOT, éducateur de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière DE, d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :  
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190212-lmc1781-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 février 2019
Date de réception :	13 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2019/0246**

portant modification de l'arrêté 2017-458 du 29 août 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' La Piccolina des Chérubins ' à CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2017-458 du 29 août 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Piccolina des Chérubins » à Châteauneuf-Grasse ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'établissement du 16 janvier 2019 informant du recrutement de Madame Laure ROULIN en remplacement de Madame Nathalie LOGLI ;

Considérant la prise de fonction de Madame Laure ROULIN, éducatrice de jeunes enfants, au poste de référent technique de la structure, à compter du 3 mars 2019 ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté 2017-458 du 29 août 2017 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Piccolina des Chérubins » est modifié comme suit :

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Laure ROULIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP petite enfance.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 mars 2019.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télécours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SASU dénommée « La Piccolina » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK



Réf : DD06-0119-0459-D

## CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DES ACTIVITES DANS LE DOMAINE DES VACCINATIONS

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son directeur général, dénommée, ci-après, « l'ARS PACA », d'une part,

Et d'autre part,

Le département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018, dénommé, ci-après, « le Département »,

**Vu** les articles L.1423-2, L.3111-11, L.3112-2, L3112-3, L.3121-1 et L.3121-2 du code de la santé publique ;

**Vu** les articles 199 et 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; notamment l'article 129 de la loi qui prévoit que « l'Agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'État, pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations » ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**Vu** l'instruction DGS/RI1/RI2/2010/433 du 13 décembre 2010 relative au rapport d'activité et de performances pour chacune des activités dans la transmission obligatoire des données ;

**Vu** le projet régional de santé (PRS) de l'Agence régionale de santé 2018-2023 du 24 septembre 2018 publié le 27 septembre 2018 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** la convention entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations signée le 28 mai 2016, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de trois ans ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de permettre au Département d'exercer, à titre gratuit pour les usagers, les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique, en complément de l'ensemble des acteurs de la vaccination.

Ne relèvent pas du champ de la présente convention, les vaccinations réalisées par le service départemental de PMI en application de l'article L.1423-1 du code de la santé publique.

La gestion des situations de menace épidémique ainsi que la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence, relèvent des articles L.3131-1 et suivants du code de la santé publique et notamment l'article L.3131-5. Le bien-fondé des mesures prises en application de l'article L.3131-1 fait l'objet d'un examen périodique par le Haut Conseil de la Santé Publique. Par ailleurs, l'interlocuteur pour la médiation de ces situations particulières sera la Délégation départementale des Alpes-Maritimes.

Les objectifs poursuivis, selon la loi de modernisation du système de santé, le projet régional de santé de l'Agence régionale de santé, et plus spécifiquement le programme d'accès à la prévention et aux soins, le cadre d'orientations stratégiques 2018-2028, de participer à l'organisation des vaccinations, conformément aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale afin de permettre :

- au plan individuel, à l'ensemble de la population du département de bénéficier des vaccinations prévues par le calendrier vaccinal ;
- au plan collectif, d'obtenir dans le département une couverture vaccinale conforme aux objectifs fixés par le plan d'actions susvisé et par la coordination technique départementale des vaccinations (Annexe 1).

### Catégories de bénéficiaires :

Les services du Département chargés des activités visées dans la présente convention sont ouverts à toutes les personnes qui souhaitent consulter dans le domaine des vaccinations.

Ils s'adaptent, notamment par une implantation et une communication appropriées, à l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et de celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins et de prévention.

Les activités collectives et les actions de coordination s'adressent à l'ensemble de la population du département.

## **Article 2 – Modalités et moyens de mise en œuvre de ces activités**

**2.1.** Coordination départementale dans les domaines concernés, en lien avec l'Agence régionale de santé :

La finalité des coordinations est de mettre en œuvre au niveau du Département les politiques nationales et les priorités régionales en recherchant une cohérence des actions et en mutualisant les partenariats.

Les moyens mis en œuvre sont :

- le maintien de la coordination technique départementale des vaccinations ;
- le maintien des conventions actualisées de partenariat.

**2.2.** Dans les centres de vaccination, dont les conditions techniques de fonctionnement sont précisées en Annexe 2

Le Département et les communes dotées d'un centre d'hygiène et de santé actualiseront les conventions relatives aux vaccinations, déjà existantes, afin d'assurer les vaccinations des personnes domiciliées en dehors de la commune.

Les centres de vaccinations assurent :

- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Les centres de vaccination s'efforcent d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le comité de pilotage (COPIL) régional animé par l'Agence régionale de santé.

Des séances de vaccinations peuvent être organisées sur des secteurs découverts en professionnels de santé, notamment en secteur rural, dans des locaux médico-sociaux du département ou mis à disposition par les communes. De même, des séances de vaccination peuvent être organisées en collaboration avec l'Education Nationale dans les établissements scolaires.

Concernant les actions d'information, des sujets sur la vaccination pourront être proposés dans les publications du Conseil départemental.

Le Département est membre du comité de pilotage régional institué dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie régionale de vaccination.

### **Article 3 – Transmission obligatoire des données**

Le Département fournit annuellement au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur les données conformément à l'instruction N° DGS/R11/R12/2010/433 du 13 décembre 2010 pour chacun des services et organismes visés à l'article 5, selon les modèles de rapports type (Annexe 3) et qui sont dématérialisés (Annexe 4 : rapports sur le logiciel SOLEN).

### **Article 4 – Montant de la subvention**

En application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, la subvention versée pour l'application de la présente convention est constituée du montant conservé de la dotation générale de décentralisation relative aux activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 – Services et organismes chargés de l'exécution de la mission**

Les services et organismes participant à l'exercice de la mission sont les centres départementaux de vaccination : services communaux d'hygiène et de santé des communes d'Antibes, Cannes, Grasse et Menton.

### **Article 6 – Autres engagements**

**6.1.** Le Département s'engage à permettre aux agents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'accès aux locaux dans lesquels sont exercées les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**6.2.** Le Département s'engage à fournir au directeur général de de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès l'approbation du compte administratif par l'assemblée départementale, le compte d'emploi financier annuel de la subvention, ainsi que les rapports d'activité et de performance visés à l'article 3.



## **Article 7 – Les modalités d'évaluation**

7.1. Le Département s'engage à apporter son concours à l'évaluation des conditions de mise en œuvre des activités, du fonctionnement et du coût des activités et des structures, de la qualité de la prise en charge, du travail en réseau et l'atteinte des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> et dans les annexes.

Cette évaluation sera réalisée, sur la base d'un cadrage national, après trois ans de mise en œuvre des activités ou avant le terme de la convention si celle-ci a une durée inférieure à trois ans.

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra à tout moment décider d'une évaluation intermédiaire lorsqu'elle aura mis en évidence ou aura été informée de difficultés dans la mise en œuvre des activités.

Le Département est informé de cette démarche d'évaluation et y apporte son concours.

7.2. Un comité technique de suivi de la convention entre les services de l'ARS PACA et le Département sera organisé au moins une fois par an pour analyser la situation sanitaire du département au regard des missions déléguées.

Les actions conduites au cours de l'exercice écoulé seront appréciées conjointement et des objectifs définis pour l'année suivante.

## **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par l'ARS PACA au Département sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

## **Article 9 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

**Article 10 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'ARS PACA peut résilier la convention sans préavis. Les effets de la dénonciation de la présente convention sur la subvention accordée par l'État sont fixés par l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales.

Fait à Nice, le 28 JAN. 2019

en 3 exemplaires originaux,

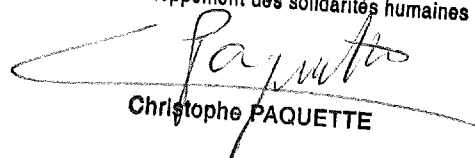
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**  
**Philippe De Mester**

Le Président  
du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint à la Directrice générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines



**Christophe PAQUETTE**

## **ANNEXE 1**

### **COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS**

#### **INTERET**

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le comité de pilotage régional animé par l'ARS PACA et auquel le Département des Alpes-Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

#### **OBJECTIFS**

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

#### **MISSIONS**

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

#### **COMPOSITION**

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Education Nationale.

#### **ORGANISATION**

- secrétariat assuré par le Département ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

#### **PERSPECTIVES**

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

## **ANNEXE 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE VACCINATION**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au directeur général de l'ARS PACA à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

#### **LOCAUX ET INSTALLATIONS MATERIELLES**

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé ;
- du matériel stérile à usage unique ;
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité ;
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

#### **CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Personnels :

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

### Locaux et matériel :

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

### Règles de bonne pratique :

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la Santé Publique.

### Registres de vaccination :

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les noms et prénoms et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

### Disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves :

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

**ANNEXE 3**

## VACCINATIONS

\* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 20.....

<b>Nom de la structure/service :</b>  Adresse : ..... ..... ..... Tél : ..... Responsable : .....	Personne ayant rempli le questionnaire M..... Tél.....
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<b>CONSIGNES DE REMPLISSAGE :</b>	- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible
<b>ORGANISATION</b>	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure	.....
SITE 1 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :	.....
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :	.....
Nombre total de vaccins administrés sur le site :	.....
SITE 2 (nom) :	
Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :	
.....	
.....	
Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :	.....
.....	
.....	
Nombre total de personnes vaccinées sur le site :	.....
Nombre total de vaccins administrés sur le site :	.....
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

<b>Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *</b>	
Nombre total de personnes vaccinées	.....
Nombre total de vaccins pratiqués	.....
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire	.....
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire	.....
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents	.....
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

<b>File active des personnes vaccinées</b>	
Pourcentage hommes/femmes	.....
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans	.....
• [3 ans - 6 ans]	.....
• [6 ans – 15 ans]	.....
• [15 ans – 20 ans]	.....
• [20 ans – 30 ans]	.....
• [30 ans – 60 ans]	.....
• > 60 ans	.....
Pourcentage résidant dans le département	.....
Pourcentage résidant dans la région	.....
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain	.....
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant	.....
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME	.....
Pourcentage primo-vaccinations	.....

\* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>ème</sup> trimestre		3 <sup>ème</sup> trimestre		4 <sup>ème</sup> trimestre	
	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	Rappels
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance	.....

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public	.....
Proportion temps consacré aux actions d'information du public	.....
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels	.....
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels	.....
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	



<b>Partenariats</b>	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)	.....
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)	.....
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)	.....

**ANNEXE 4****RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS PACA)

**Département :** \_\_\_\_\_ **Région :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **Année (= N-1) : 20** \_\_\_\_\_Centre habilité ou conventionné (Département) 

<p><b>Nom de l'établissement / structure / service :</b></p> <p>-----</p> <p>-----</p> <p style="text-align: center;"><b>Adresse postale</b></p> <p>-----</p> <p>---</p> <p><b>E-mail</b> -----</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p><b>Téléphone :</b> -----</p> <p><b>Responsable :</b> -----</p> <p>-----</p>	<p style="text-align: center;"><b>Personne ayant rempli le questionnaire</b></p> <p><b>Nom :</b></p> <p>-----</p> <p>---</p> <p><b>Fonction :</b></p> <p>-----</p> <p><b>Téléphone. :</b></p> <p>-----</p> <p><b>e-mail:</b></p> <p>-----</p>
---	---

**Consignes**

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

## 1. ORGANISATION

<p><b>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ?</b>  <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i></p> <p><b>Si oui, préciser par semaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public  <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i></li> <li>• Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) :</li> <li>• Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ?             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser :</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Si non, préciser par mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jours d'ouverture :</li> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public</li> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées</li> <li>• Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse)</li> </ul> <p><b>Autres horaires</b> (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :</p>	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>
<p><b>Le centre dispose-t-il d'annexe ou antenne ?</b>  <i>(Définition d'annexe ou antenne : autres lieux fixes aménagés, dépendant du centre, garantissant des conditions sécurisées de conservation des vaccins)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, nombre :</li> <li>▪ Préciser leurs lieux d'installation :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Milieu scolaire .....</li> <li>• Milieu universitaire.....</li> <li>• Milieu pénitentiaire.....</li> <li>• Mairies.....</li> <li>• Centres hospitaliers .....</li> <li>• Centres de santé (municipaux ou départementaux).....</li> <li>• Services de santé au travail .....</li> <li>• CHRS .....</li> <li>• CADA.....</li> <li>• Autres : préciser .....</li> </ul> </li> </ul>	<p>Oui ou Non</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le centre intervient-il sur des sites mobiles ou sur d'autres lieux de façon ponctuelle?</b> (Définition : lieux où le matériel permettant de réaliser les vaccinations doit être transporté par du personnel dépendant du centre)             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, nombre de : - sites mobiles ..... <input type="text"/></li> <li style="padding-left: 40px;">- lieux d'intervention ponctuelle dans l'année..... <input type="text"/></li> <li>▪ Préciser les sites ou lieux d'intervention :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Milieu scolaire ..... <input type="text"/></li> <li>• Milieu universitaire ..... <input type="text"/></li> <li>• Milieu pénitentiaire (UCSA) ..... <input type="text"/></li> <li>• Mairies ..... <input type="text"/></li> <li>• Maisons de quartier ..... <input type="text"/></li> <li>• Services de santé au travail / Entreprises ..... <input type="text"/></li> <li>• CHRS ..... <input type="text"/></li> <li>• CADA ..... <input type="text"/></li> <li>• CSAPA..... <input type="text"/></li> <li>• Aires d'accueil ou zones de stationnement des gens du voyage..... <input type="text"/></li> <li>• Autres, préciser : foyers de migrants, foyers de jeunes travailleurs, missions locales, habitats précaires/atypiques (squats, bidonvilles, ..), lors de manifestations publiques (événementiels)..... <input type="text"/></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>Oui ou Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le centre de vaccination dispose-t-il d'un véhicule équipé pour intervenir sur ces sites ?</b> (camion, bus, camping-car, ...)</li> <li>• <b>Le centre fournit-il des vaccins à des partenaires ?</b> (Définition : associations, établissements, services ou structures auxquels <u>seulement des vaccins</u> sont fournis par le centre)             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres de santé (municipaux ou départementaux)..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Services de santé au travail ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Services universitaires de médecine préventive (SUMPPS) ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Milieu pénitentiaire (UCSA) ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Mairies ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Cabinet de médecin libéral ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Autres : ..... <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autres modalités d'organisation :</b> (par exemple paiements de vacation de médecin vaccinateur pour une autre structure,..)             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser (cocher les cases correspondantes) :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres de santé (municipaux ou départementaux) ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Mairies ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Cabinets de médecins libéraux ..... <input type="checkbox"/></li> <li>• Autres : ..... <input type="checkbox"/></li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>Oui ou Non</p>

<b>2. PERSONNEL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Personnel dédié à la vaccination (en nombre de personnes et en ETP)</b>  <i>(Un équivalent temps plein =ETP équivaut à 10 demi-journées de travail par semaine.                      Un professionnel présent 2 demi-journées par semaine correspond à 0,2 ETP. Si 3 médecins interviennent chacun 2 demi-journées, le nombre de médecins sera 3 et l'ETP 0,6.                      Pour un temps de travail inférieur à une demi-journée par semaine (soit moins de 3 heures et demie), calculer le temps en prenant pour base : 0,01ETP équivaut à environ 1h et demie de travail par mois, et 0,025 ETP à une demi-journée par mois. Si le temps est inférieur à 0,01ETP, ne pas le noter dans cette partie mais expliciter dans la partie Commentaires).</i> </li> </ul>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; font-weight: bold;"> <span>Nbre</span> <span>ETP</span> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> </div>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnel total                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– médecins .....</li> <li>– cadre infirmier .....</li> <li>– infirmiers .....</li> <li>– aides-soignants .....</li> <li>– secrétaires .....</li> <li>– assistants sociaux .....</li> <li>– coordonnateurs de réseaux santé .....</li> <li>– gestionnaire informatique .....</li> <li>– Autre(s) (médiateur santé, interprète, agent de service,...)                                      préciser la fonction, le nombre de personnes et les ETP correspondants :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>• .....</li> <li>• .....</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<div style="margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 15px; margin-bottom: 5px;"></div> </div>

**3. SYSTEME D'INFORMATION**

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ?</li> </ul>	Oui ou Non [ _____ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser lequel .....</li> </ul> </li> </ul>	] Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ?</li> </ul> </li> </ul>	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ?</li> </ul>	[ _____ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) .....</li> </ul> </li> </ul>	]

**4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES**

<p><b>Tous sites confondus</b> (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total de consultations médicales :  <i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i></li> </ul>	[ _____ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre total de personnes vaccinées .....</li> </ul>	[ _____ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées .....</li> </ul>	[ _____ ]

<p><b>Tous sites confondus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés .....</li> <li>• Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées .....</li> <li>• Non documentés : nombre et pourcentage .....</li> </ul>	<table border="0"> <tr> <td>Nbre</td> <td>%</td> </tr> <tr> <td>[ _____ ]</td> <td>[ _____ ]</td> </tr> <tr> <td>[ _____ ]</td> <td>[ _____ ]</td> </tr> <tr> <td>[ _____ ]</td> <td>[ _____ ]</td> </tr> </table>	Nbre	%	[ _____ ]	[ _____ ]	[ _____ ]	[ _____ ]	[ _____ ]	[ _____ ]
Nbre	%								
[ _____ ]	[ _____ ]								
[ _____ ]	[ _____ ]								
[ _____ ]	[ _____ ]								

<p><b>Tous sites confondus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 - 2 ans .....</li> <li>- &gt; 2 ans - &lt; 7 ans .....</li> <li>- ≥ 7 ans - &lt; 16 ans .....</li> <li>- ≥ 16 ans - &lt; 26 ans .....</li> <li>- ≥ 26 ans - &lt; 65 ans .....</li> <li>- ≥ 65 ans .....</li> </ul> </li> </ul>	<table border="0"> <tr><td>[ _____ ]</td></tr> <tr><td>[ _____ ]</td></tr> <tr><td>[ _____ ]</td></tr> <tr><td>[ _____ ]</td></tr> <tr><td>[ _____ ]</td></tr> <tr><td>[ _____ ]</td></tr> </table>	[ _____ ]	[ _____ ]	[ _____ ]	[ _____ ]	[ _____ ]	[ _____ ]
[ _____ ]							
[ _____ ]							
[ _____ ]							
[ _____ ]							
[ _____ ]							
[ _____ ]							

<b>Répartition selon les sites</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de vaccination           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [ ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [ ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexes ou antennes           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [ ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [ ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [ ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [ ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partenariats :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées [ ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres modalités d'organisation (préciser) :           <ul style="list-style-type: none"> <li>----- [ ]</li> <li>-----</li> <li>-----</li> <li>- Nombre de personnes vaccinées [ ]</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Tous sites confondus</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [ ] [ ]</li> <li>• Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [ ] [ ]</li> </ul>	
<b>Tous sites confondus</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » ..... [ ] [ ]</li> <li>• Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) ..... [ ] [ ] (ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</li> </ul>	

## 5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX

<b>Tous sites confondus</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre total de vaccins administrés .....</li> </ul> <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[            ]
<b>Répartition selon les sites</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Centre de vaccination</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[            ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Antennes ou Annexes</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[            ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[            ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Partenariats :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[            ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autres modalités d'organisation (préciser) :</b>            -----            -----            -----            -----  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul>	[            ]     [            ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale</li> <li>• Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vaccination contre les infections invasives à méningocoque               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> <li>- Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> <li>- Vaccination contre la coqueluche               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> <li>- Autre vaccination :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom et Nombre de vaccins administrés .....</li> <li>▪ Nom et Nombre de vaccins administrés .....</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	[            ]     [            ]  [            ]  [            ]  [            ]  [            ]



<p style="text-align: center;"><b>Vaccins pouvant être proposés</b></p> <p style="text-align: center;">(obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur)</p> <p>Nom des maladies prévenues par le vaccin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Noms commerciaux des vaccins</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Nombre de vaccins administrés dans l'année</b></p>
<p>BCG (tuberculose)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ BCG SSI</li> </ul>	
<p>Diphtérie / Tétanos</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DT vax</li> </ul>	
<p>Diphtérie / Tétanos / Polio</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enfants : DTPolio                      Adultes : Revaxis</li> </ul>	
<p>Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enfants : InfanrixTetra / Tétravac acellulaire</li> <li>▪ Adultes : Boostrixtetra /Repevax</li> </ul>	
<p>Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ InfanrixQuinta / Pentavac</li> </ul>	
<p>Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ InfanrixHexa</li> </ul>	
<p>Grippe saisonnière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agrippal / Fluarix / Fluvirine / Gripguard / Immugrip / Influvac / Mutagrip / Prévigrip / Vaxigrip</li> </ul>	
<p>Grippe / Tétanos</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tétagrip</li> </ul>	
<p>Haemophilus influenzae</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Act-Hib</li> </ul>	
<p>Hépatite A</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enfants : Avaxim 80 / Havrix 720</li> <li>▪ Adultes : Avaxim 160 / Havrix 1440</li> </ul>	
<p>Hépatite B</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enfants : Engérix B10 / HBVaxpro 5 / Genhévac B /</li> <li>▪ Adultes : Engérix B20 / HBVaxpro 10 / HBVaxpro 40 / Genhévac B</li> </ul>	
<p>Hépatite A &amp; Hépatite B</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Twinrix enfant / Twinrix adulte</li> </ul>	
<p>Méningocoque A, C, Y, W135</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mencevax / Menveo</li> </ul>	
<p>Méningocoque A &amp; C</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vaccin méningococcique A+C polysidique</li> </ul>	
<p>Méningocoque C</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Meningitec / Meninvact / Menjugatekit / Neisvac</li> </ul>	
<p>Papillomavirus humains (HPV)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cervarix / Gardasil</li> </ul>	

Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23      Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
<b>Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)</b>	<b>Nombre</b>
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
<b>6. PHARMACOVIGILANCE</b>	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[      ]

**7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION**

<b>Actions d'information, de formation et de communication</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)</b></li> </ul>	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)</b></li> </ul>	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite .....</li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens radio ou télévisuel .....</li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conférences – débats .....</li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Expositions commentées .....</li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information .....</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés .....</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres actions, préciser : .....</li> </ul>	
	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions <i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i></li> </ul>	
	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)</b></li> </ul>	[ ]
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)</li> </ul>	[ ]
	[ ]
	[ ]

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle</li> <li>▪ Idem dans newsletters informatiques .....</li> <li>▪ Conférences-débats / EPU .....</li> <li>▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue .....</li> <li>▪ Mailings .....</li> <li>▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels</li> <li>▪ Diffusion de documents d'information pour les patients.....</li> <li>▪ Autres actions, préciser : .....</li> </ul> <p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions <i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i></p>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
---	--

## 8. PARTENARIATS

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de partenaires réguliers : <i>(partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...)</i></li> <li>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)</li> <li>▪ Etablissements scolaires .....</li> <li>▪ Services universitaires .....</li> <li>▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis)</li> <li>▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) .....</li> <li>▪ Centres / services hospitaliers .....</li> <li>▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) .....</li> <li>▪ Services de santé au travail .....</li> <li>▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) .....</li> </ul>	<input type="text"/>  <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="text-align: center;"><b>Avec / Sans</b></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">convention</td> <td></td> </tr> </table> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> </table>		<b>Avec / Sans</b>			convention			<input type="text"/>			<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<b>Avec / Sans</b>																																	
	convention																																	
	<input type="text"/>																																	
	<input type="text"/>	<input type="text"/>																																
	<input type="text"/>	<input type="text"/>																																
	<input type="text"/>	<input type="text"/>																																
	<input type="text"/>	<input type="text"/>																																
	<input type="text"/>	<input type="text"/>																																
	<input type="text"/>	<input type="text"/>																																
	<input type="text"/>	<input type="text"/>																																
	<input type="text"/>	<input type="text"/>																																

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CDAG / CIDDIST .....</li> <li>▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..).....</li> <li>▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) .....</li> <li>▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) .....</li> <li>▪ Associations de solidarité .....</li> <li>▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) .....</li>   <li>▪ Autres, préciser</li> </ul>	<table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px;"></td> </tr> </table>												
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de partenaires ponctuels</li> <li>- Les lister :</li> </ul>	<table border="0"> <tr> <td style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px;"></td> </tr> </table>												

## COMMENTAIRES

### 9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET

#### Montants alloués au centre de vaccination (en euros)

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		
* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1et N-2).		
Existe-t-il des contributions non valorisées ?  ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) :	Oui ou Non	

<b>Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)</b>	
<b>Type de dépenses</b>	<b>Montant</b>
<b>Montant total des dépenses du centre</b>	
<b>Personnels</b> <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
<b>Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaccins (montant total) .....</li> <li>• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>) .....</li> </ul>	
<b>Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels</b> <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
<b>Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses</b> <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
<p>Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ? .....</p> <p>Est-elle envisagée? .....</p> <p>Si oui, pour quels types de vaccins ?</p> <p>Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale .....</li> <li>▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle .....</li> <li>▪ Autres :</li> </ul>	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION  
MATERNELLE ET INFANTILE

**CONVENTION N° 2019-DGADSH-CV-7**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Menton  
relative aux vaccinations publiques  
(Années 2019-2021)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la commune de Menton.,*

représentée par le Maire, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, 17 rue de la République, BP 69 06502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-11, L. 3112-1, L. 3112-2, L. 3112-3, L. 1422-1, L. 1423-1, L. 1423-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Menton signée le 26 décembre 2017 et valable pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations avec l'Agence régionale de santé, signée pour l'année 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant.



## ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

### 2.1. Présentation de l'action :

Le Département est chargé de l'organisation de la vaccination aux termes de la convention par délégation de compétences de l'État.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations (annexe 1) regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

### 2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant :

- peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG ;
- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité afin d'améliorer l'offre de soins préventifs ;
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

### Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole),
- vaccin pneumocoque conjugué.

La liste des vaccins sera adaptée en fonction de l'évolution du calendrier vaccinal en vigueur et des dispositions mises en place par le Département. Toute modification de cette liste fera l'objet d'un avenant.

### Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 2.

### 2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant, en liaison avec la coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 3 et 4.

3.1. Les documents à produire, seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'Enfance, service départemental de protection maternelle et infantile, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

### **ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1. Montant du financement :

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués et pour la vaccination contre le BCG (tableaux annexe 5).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (tableau annexe 6) en faveur des personnes résidant hors de la commune.

Les annexes 7 et 8 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre, à l'adresse indiquée supra.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué en fin d'année sur présentation des annexes n° 7 et 8.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord au cocontractant.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### 6.2. Résiliation :

##### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Fait à Nice, le

**18 FEV. 2019**

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINIE **Le Président,**  
**Pour le Président et par délégation,**  
La Directrice générale adjointe  
**pour le développement des solidarités humaines**

Le Maire de Menton

Jean-Claude GUIBAL

**Christine TEIXEIRA**

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## ANNEXE 1

### **COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS**

#### **INTERET**

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

#### **OBJECTIFS**

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

#### **MISSIONS**

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

#### **COMPOSITION**

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

#### **ORGANISATION**

- secrétariat assuré par le Département ;
- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;
- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

#### **PERSPECTIVES**

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.



## ANNEXE 2

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES DE VACCINATION**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R. 5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

#### **LOCAUX ET INSTALLATIONS MATÉRIELLES**

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

#### **CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

##### Personnels :

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

##### Locaux et matériel :

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

Règles de bonne pratique :

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

Registres de vaccination :

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves :

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

**ANNEXE 3**

## VACCINATIONS

\* 1 questionnaire par structure/service.

Département 06

Année 20.....

<b>Nom de la structure/service :</b>  Adresse : ..... ..... ..... Tél : ..... Responsable : .....	Personne ayant rempli le questionnaire M..... Tél.....
Structure/service relevant d'une collectivité territoriale <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
<b>CONSIGNES DE REMPLISSAGE :</b>	- Ne laisser aucune case à blanc - Indiquer « 0 » si la donnée est nulle - « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible
ORGANISATION	
Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure SITE 1 (nom) :  Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire : ..... ..... ..... Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) : ..... ..... ..... Nombre total de personnes vaccinées sur le site : Nombre total de vaccins administrés sur le site :	.....          ..... .....
SITE 2 (nom) :  Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire : ..... ..... ..... Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) : ..... ..... ..... Nombre total de personnes vaccinées sur le site : Nombre total de vaccins administrés sur le site :	.....          ..... .....
SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)	

<b>Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *</b>	
Nombre total de personnes vaccinées	.....
Nombre total de vaccins pratiqués	.....
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire	.....
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire	.....
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents	.....
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

<b>File active des personnes vaccinées</b>	
Pourcentage hommes/femmes	.....
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans	.....
• [3 ans - 6 ans[	.....
• [6 ans – 15 ans[	.....
• [15 ans – 20 ans[	.....
• [20 ans – 30 ans[	.....
• [30 ans – 60 ans[	.....
• > 60 ans	.....
Pourcentage résidant dans le département	.....
Pourcentage résidant dans la région	.....
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain	.....
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant	.....
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME	.....
Pourcentage primo-vaccinations	.....

\* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>eme</sup> trimestre		3 <sup>eme</sup> trimestre		4 <sup>eme</sup> trimestre	
	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	rappels	Primo- vaccination	Rappels
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance	.....

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public	.....
Proportion temps consacré aux actions d'information du public	.....
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels	.....
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels	.....
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

<b>Partenariats</b>	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)	.....
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)	.....
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)	.....

**ANNEXE 4****RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____	Région : _____	Année
	(= N-1) : 20 _____	

Centre habilité  ou conventionné (Département) 

Nom de l'établissement / structure / service :	Personne ayant rempli le questionnaire
----- -----	Nom : ----- ---
Adresse postale ----- -----	Fonction : ----- -----
----- -----	Téléphone. : ----- -----
E-mail : ----- -----	e-mail: ----- -----
Téléphone : ----- -----	
Responsable : ----- -----	

**Consignes**

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

**1. ORGANISATION**

<b>Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ?</b> <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i> <b>Si oui, préciser par semaine :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i></li> <li>• Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) :</li> <li>• Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ?           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser :</li> </ul> </li> </ul>	Oui ou Non  <input type="checkbox"/>  Oui ou Non Oui ou Non
<b>Si non, préciser par mois :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jours d'ouverture :</li> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public</li> <li>• Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées</li> <li>• Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse)</li> </ul>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>









<b>Répartition selon les sites</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre de vaccination           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [    ] [    ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [    ] [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexes ou antennes           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [    ] [    ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [    ] [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées ..... [    ] [    ]</li> <li>- Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées ..... [    ] [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partenariats :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes vaccinées [    ] [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres modalités d'organisation (préciser) :           <ul style="list-style-type: none"> <li>-----</li> <li>-----</li> <li>-----</li> <li>- Nombre de personnes vaccinées [    ] [    ]</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Tous sites confondus</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [    ] [    ]</li> <li>• Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [    ] [    ]</li> </ul>	Nbre    % [    ] [    ] [    ] [    ]
<b>Tous sites confondus</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » ..... [    ] [    ]</li> <li>• Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) ..... [    ] [    ]  <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i></li> </ul>	Nbre    % [    ] [    ] [    ] [    ]





Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23      Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
<b>Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)</b>	<b>Nombre</b>
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
<b>6. PHARMACOVIGILANCE</b>	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	<input type="text"/>

## 7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

### Actions d'information, de formation et de communication

- |   |            |
|---|------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV)</b></li> </ul>   | Oui ou Non |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés)</b></li> </ul>   | Oui ou Non |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) :</li> </ul>   |            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite .....</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens radio ou télévisuel .....</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conférences – débats .....</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Expositions commentées .....</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information .....</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés .....</li> </ul>   | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres actions, préciser : .....</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions<br/><i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i></li> </ul>   | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..)</b></li> </ul> | Oui ou Non |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes)</li> </ul>  |            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle</li> </ul>   | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Idem dans newsletters informatiques .....</li> </ul>   | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conférences-débats / EPU .....</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue .....</li> </ul>   | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mailings .....</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels</li> </ul>  | [ ]        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diffusion de documents d'information pour les patients.....</li> </ul>   | [ ]        |

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres actions, préciser : .....</li> <li>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions <i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i></li> </ul>	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>																								
<b>8. PARTENARIATS</b>																									
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de partenaires réguliers : <i>(partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...)</i></li> <li>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etablissements scolaires .....</li> <li>▪ Services universitaires .....</li> <li>▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) .....</li> <li>▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) .....</li> <li>▪ Centres / services hospitaliers .....</li> <li>▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) .....</li> <li>▪ Services de santé au travail .....</li> <li>▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) .....</li> <li>▪ CDAG / CIDDIST .....</li> <li>▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..).....</li> <li>▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) .....</li> <li>▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) .....</li> <li>▪ Associations de solidarité .....</li> <li>▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) .....</li> <li>▪ Autres, préciser</li> </ul> </li> </ul>	<div style="text-align: center;"> <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> <b>Avec / Sans</b> convention         </div> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/></td> </tr> </table>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>																								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de partenaires ponctuels</li> <li>- Les lister :</li> </ul>	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>																								



**COMMENTAIRES****9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET****Montants alloués au centre de vaccination (en euros)**

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

\* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).

Existe-t-il des contributions non valorisées ? <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) :</li> </ul>	Oui ou Non
--	------------

**Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)**

Type de dépenses	Montant
<b>Montant total des dépenses du centre</b>	
<b>Personnels</b> <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	

<p><b>Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaccins (montant total) .....</li> <li>• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>) .....</li> </ul>	<p>[ ]</p> <p>[ ]</p> <p>[ ]</p>
<p><b>Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels</b> (<i>achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.</i>)</p>	
<p><b>Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses</b> (<i>coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...</i>)</p>	
<p>Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ? .....</p> <p>Est-elle envisagée? .....</p> <p>Si oui, pour quels types de vaccins ?</p> <p>Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale .....</li> <li>▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle .....</li> <li>▪ Autres :</li> </ul>	<p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p> <p>Oui ou Non</p>

ANNEXE 5CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR TEST TUBERCULINIQUE IDR ET ACTE BCG  
DANS UN CENTRE DE VACCINATION

## CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
<b>coût pour 1 test IDR</b>			<b>6,16 €</b>

\*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

## CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE BCG

	coût horaire	temps	coût global
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
<b>coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG</b>			<b>7,18 €</b>

\*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

**ANNEXE 6**

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE VACCINAL HORS BCG  
DANS UN CENTRE DE VACCINATION  
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE  
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE

	<b>coût horaire</b>	<b>temps</b>	<b>coût global</b>
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
<u>Médecin</u> (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
<b>coût pour 1 acte vaccinal</b>			<b>6,76 €</b>





Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190212-lmc1635-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 février 2019
Date de réception :	12 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0204

accordant le transfert des autorisations des SARL REPUBLIQUE et MANDELIEU DOMICIL' vers la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICIL'

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

VU le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la CNSA, au financement et aux procédures d'autorisation des SAAD et au CDCA ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément au titre des Services à la Personne délivré à la SARL REPUBLIQUE, enseigne « DOMICIL'PARTNER », société filiale à 100 % de la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICIL' concernée par ce transfert, pour une durée de 5 ans à compter du 10 juillet 2013, en qualité de prestataire pour le Département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément au titre des Services à la Personne délivré à la SARL MANDELIEU DOMICILE, enseigne « DOMICIL'PARTNER », société filiale à 100 % de la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICILE concernée par ce transfert, pour une durée de 5 ans à compter du 19 décembre 2014, en qualité de prestataire pour le Département des Alpes-Maritimes ;

VU le courrier du 19 juillet 2017 du Conseil départemental, confirmant aux SARL REPUBLIQUE et MANDELIEU DOMICIL' leur autorisation ;

VU le courrier en date du 23 octobre 2018, par lequel, Madame Samah ZOGHLAMI, gérante des SARL sus-nommées, sollicite le transfert des autorisations de ces sociétés au profit de la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICIL', dont elle assure également la gérance et dont le siège social est situé 29 Bd de la République à Cannes (06400) ;

VU les éléments du dossier de demande de transfert d'autorisations des SARL REPUBLIQUE et MANDELIEU DOMICIL' vers la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICIL' transmis les 8 et 25 janvier 2019, et notamment les procès-verbaux des assemblées générales des 3 SARL susnommées, autorisant la cession d'autorisation au profit de la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICIL' ;



Considérant l'opportunité de cette opération qui s'inscrit dans une logique de simplification administrative, de cohérence de fonctionnement des SAAD et d'économie.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les autorisations détenues par la SARL REPUBLIQUE, dont le siège social est situé au 29 Bd de la République à Cannes (06400), et la SARL MANDELIEU DOMICIL', dont le siège social est situé 29 Bd de la République à Cannes (06400), toutes deux gérées par Madame Samah ZOGHLAMI, sont transférées à la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICIL', enseigne « DOMICIL'PARTNER » à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

ARTICLE 2 : Le SAAD géré par la SARL LA COMPAGNIE DU DOMICIL' est autorisé pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément le plus ancien, soit le 10 juillet 2013 pour les prestations suivantes :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- la prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques en dehors de leur domicile ;

ARTICLE 3 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 5 : Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190218-lmc1832-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2019
Date de réception :	22 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0270**

portant fixation, à partir du 1er mars 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes , géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 24 octobre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association GROUPE SOS SOLIDARITES

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES , a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le document transmis le 07 février 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'association GROUPE SOS SOLIDARITES, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2019</b>	<b>1 951 907 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	228 650 €
<b>Dotation 2019</b>	<b>1 723 257 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à février 2019	284 404 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2019</b>	<b>1 438 853 €</b>
Régularisation des versements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	12 933 €
<b>Montant à verser au mois de mars 2019 (application art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>156 818 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2019</b>	<b>143 885 €</b>
<b>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à fixation de la dotation 2020</b>	<b>143 605 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i>	<i>1 736 190 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2019 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2019*	c) Prix de journée de mars à décembre 2019
15 111	129,17 €	129,22 €

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2020, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE HAUT D'ANTIBES" à Antibes, géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur autonomie handicap  
Responsable de la mission et de la coordination  
géronologique et de la mission handicap

Isabelle KACPRZAK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1839-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2019
Date de réception :	22 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0272**

portant fixation, à partir du 1 mars 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés de l'A.P.R.E.H

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 30 mars 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.R.E.H ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.P.R.E.H dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 08 février 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.P.R.E.H est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2019</b>	<b>7 991 602 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	313 089 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	556 149 €
<b>Dotation 2019</b>	<b>7 122 364 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à février 2019	1 189 936 €
<b>Reste à verser du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2019</b>	<b>5 932 428 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	-18 972 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018	-11 545 €
<b>Montant à verser au mois de mars 2019 (application art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>562 726 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2019</b>	<b>593 243 €</b>
<b>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020</b>	<b>593 531 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i>	<i>7 091 847 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2019** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2019*	c) Prix de journée de mars à décembre 2019
Centre d'habitat La Marcelline	18 850	57,61 €	57,63 €
Foyer de vie La Marcelline	6 750	187,96 €	188,03 €
Centre de jour La Marcelline	2 160	98,31 €	98,35 €
Centre de jour le Pont de Taouro	5 130	128,09 €	127,23 €
SAS Les Oliviers de Taouro	3 633	35,46 €	35,41 €
Foyer d'hébergement Les Baous	6 704	187,56 €	187,47 €
FAM Les Baous (H)	6 845	183,70 €	183,79 €
Centre d'habitat Le Prieuré	17 020	72,21 €	71,98 €
SAS Le Prieuré	1 290	37,38 €	37,40 €
Horizon 06	6 634	127,61 €	129,90 €

**\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.R.E.H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1844-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 février 2019
Date de réception :	22 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0273**  
portant fixation, à partir du 1er mars 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués  
aux structures pour adultes handicapés de l' I.R.S.A.M.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>e</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I<sup>er</sup>, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l' I.R.S.A.M ;

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l' I.R.S.A.M dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 08 février 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l' I.R.S.A.M, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;



## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l' I.R.S.A.M est calculée comme suit :

<b>Dépenses nettes 2019</b>	<b>1 933 230 €</b>
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	151 866 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 227 910 €
<b>Dotation 2019</b>	<b>553 454 €</b>
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier à février 2019	86 314 €
<b>Reste à verser du 1er mars au 31 décembre 2019</b>	<b>467 140 €</b>
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	3 395 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018	30 800 €
<b>Montant à verser au mois de mars (application art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>80 909 €</b>
<b>Montant mensuel arrondi à verser d'avril à décembre 2019</b>	<b>46 714 €</b>
<b>Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020</b>	<b>46 122 €</b>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i>	<i>587 649 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2019** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b)* Prix de journée 2019	c) Prix de journée de mars à décembre 2019
<b>FAM Les Glycines (H)</b>	<b>7 800</b>	<b>108,15 €</b>	<b>108,19 €</b>
<b>FV Les Bougainvilliers</b>	<b>7 100</b>	<b>153,48 €</b>	<b>153,54 €</b>

\* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1846-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0274**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Résidence Pasteur ' gérée par le CCAS D'ANTIBES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Résidence Pasteur » sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 24,12 €**

**Régime particulier : 39,01 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1848-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0275

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' La Fraternelle ' gérée par le CCAS DE CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

### A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « La Fraternelle » sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 19,21 €**

**Régime particulier : 31,10 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1850-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0276**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Sainte Catherine ' gérée par le CCAS DU CANNET  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Sainte Catherine » sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 21,69 €**

**Régime particulier : 35,10 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1852-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0277

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Arc en Ciel ' gérée par le CCAS de MANDELIEU LA NAPOULE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

### A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Arc en Ciel » sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 21,01 €**

**Régime particulier : 31,01 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1854-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0278**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Villa Jacob ' sis à Nice  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

**A R R Ê T É**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Villa Jacob » sise à Nice sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 30,25 €**

**Régime particulier : 36,77 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1856-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0279

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Le Riou ' gérée par le CCAS DE CANNES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

### A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Riou » sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 25,22 €**

**Régime particulier : 40,60 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1858-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0280

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Le Soleil Couchant ' gérée par le CCAS DE CANNES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Le Soleil Couchant » est fixé, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social :                    20,42 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1860-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0281

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Les Alizés ' gérée par le CCAS DE CANNES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

### A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Les Alizés » sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 20,37 €**

**Régime particulier : 26,45 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1862-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0282**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Gambetta ' gérée par le CCAS DE NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Gambetta » sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 20,96 €**

**Régime particulier : 22,43 €**

**Régime couple : 33,54 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1864-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0283

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Saint Barthélémy ' gérée par le CCAS DE NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

### A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Barthélémy » est fixé, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 24,24 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190215-lmc1866-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 février 2019
Date de réception :	20 février 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 mars 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2019/0284

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence Autonomie  
' Saint Jean d'Angély ' gérée par le CCAS DE NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement renommant les logements foyers en « résidences autonomie » ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 25 janvier 2019, conformes à l'objectif annuel des dépenses.

### A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la résidence autonomie « Saint Jean d'Angély » sont fixés, **pour l'exercice 2019**, comme suit :

**Régime social : 30,69 €**

**Régime couple : 23,05 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

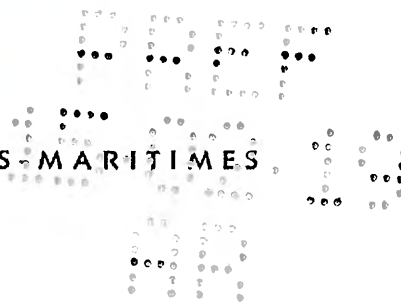
Sébastien MARTIN



Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 18/82 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'association « ANAO » de Villefranche-sur-Mer  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu la location à une association à but non lucratif qui la dispense de mise en concurrence ;  
Vu l'état des lieux,  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un local situé dans le bâtiment du Club de la Mer au rez-de-chaussée (conformément au plan joint en annexe) d'une superficie de 12,14 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

### La durée d'occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Locaux du rez-de-chaussée : tarif association 21,83 € TTC/m<sup>2</sup>/an

Détail Redevance 2019 :

- Occupation du rez de chaussée : 21,83 € x 12,14 m<sup>2</sup> = 265,01 €.

Sur la base des exonérations visées à l'article R 5321-22 du code des transports, une exonération de 80 % est consentie à l'association compte tenu du caractère d'intérêt général de son activité.

**Total redevance 2019 : 265,01 € – 212,01 € = 53 € TTC.**

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

### La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

## ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

#### **Entreposage de matériel de plongée.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et

dommages aux biens détaillés (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état, des lieux, des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Le bénéficiaire règle la totalité de la consommation due pour le compteur qui lui est attribué.

Pour les locaux partagés avec d'autres organismes, les consommations d'eau et d'électricité sont facturées au bénéficiaire au prorata, sur la base de :

- eau 10 % de la consommation totale des locaux partagés
- électricité 10 % de la consommation totale desdits locaux.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

##### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.



La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

**REMARQUES** : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

**ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

**ARTICLE 11 – PENALITES****11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

**11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

**11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

**ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION**

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux

occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

### ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou révisée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

13 FEV. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

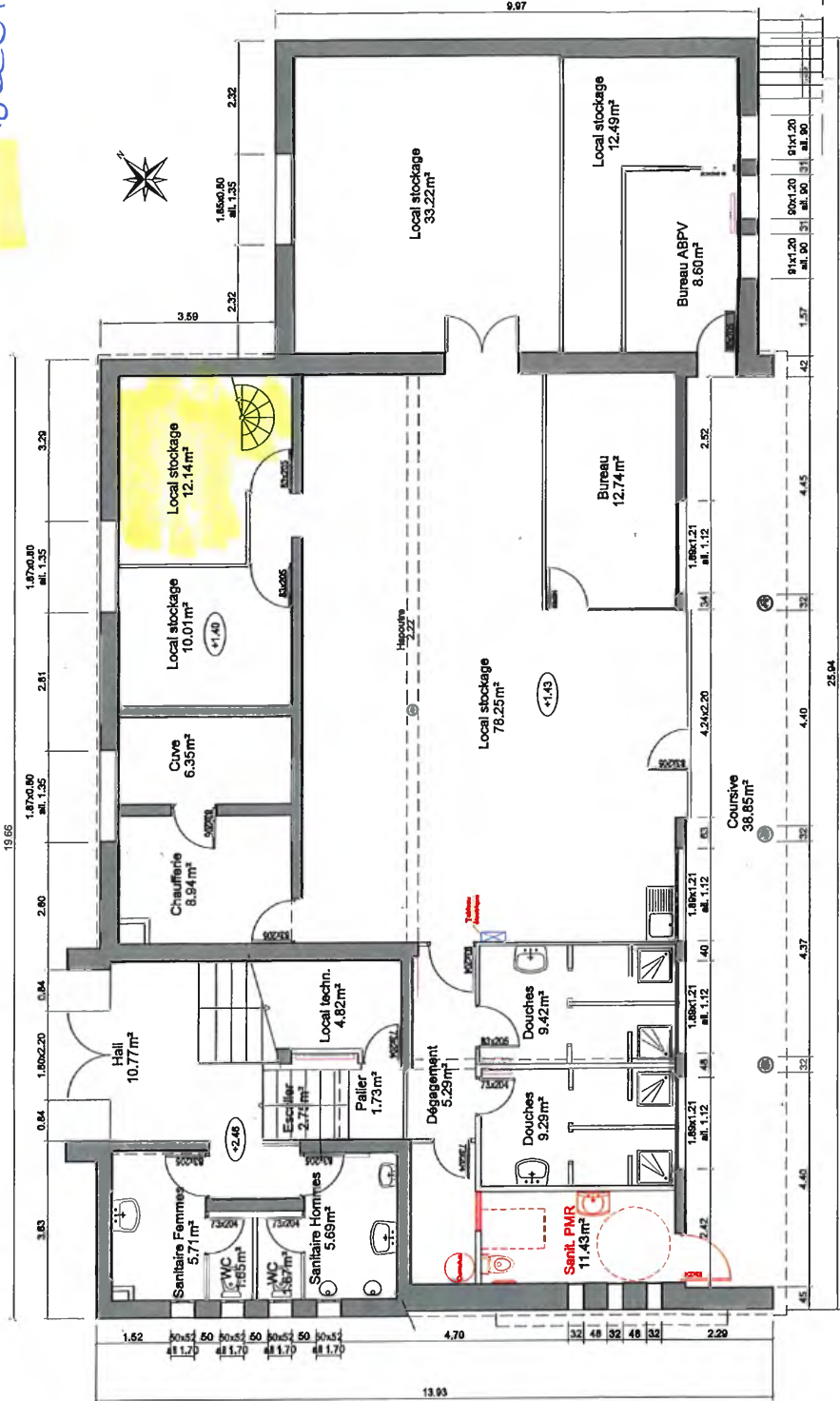
Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



**OCCUPATION ANFAO**



Projection Allométrique : IGN 69  
Projection P.A. métrique : Lambert 93

<b>Club de la mer</b> 9022 quai de la corderie - 06230 Villefranche sur mer		Pose d'une porte en façade	
Bâtiment principal Rez de chaussée		Etat des lieux	
<b>DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</b> Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service Études Préalables 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice - Cedex 3	Tél : 04 97 18 76 46 Fax : 04 97 18 64 08 hfasanelli@departement06.fr	Dessiné par coupeau	Autorisation préalable <b>AT8</b>
	Suivi par H. F.	Echelle 1/100	Date 25.01.2019

LEGENDE  
 Éléments à créer

AT8\_RDC.dwg



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER



### ARRETE N° 18/85 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
À l'association « Sports Nautiques Villefranchois » (SNV Aviron)  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant les travaux de réhabilitation de la Caserne Dubois qui nécessiteront le déplacement à court et à moyen terme des entreprises et des associations ou clubs occupant les voûtes ;  
Vu la location à une association à but non lucratif qui la dispense de mise en concurrence ;  
Vu l'état des lieux,  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper :

- le terre-plein situé entre la terrasse du restaurant actuellement « La Corderie » et la Caserne Dubois (conformément au plan joint en annexe) d'une superficie de 177 m<sup>2</sup> d'une part ;
- le local sous la voûte de la caserne Dubois situé sous la Salle dite « du Gouverneur » d'une superficie de 81 m<sup>2</sup> d'autre part.

### ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

#### La durée d'occupation a été fixée à 2 ans (2019 à 2020) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Terre-plein non aménagé : 11,30 € TTC /m<sup>2</sup>/an
- Local sous voûte : 16,65 € TTC /m<sup>2</sup>/an

Redevance 2019 :

- Terre-plein non aménagé : 177 m<sup>2</sup> x 11,30 € = 2 000,1 €
  - Local sous voûte : 81 m<sup>2</sup> x 16,65 € = 1 348,65 € TTC soit après abattement 674,32 € TTC
- Réduction tarif associatif (abattement de 50 %)

Soit une redevance totale pour 2019 de : 2 000,10 € + 674,32 € = 2 674,42 € TTC

**soit 2674 € TTC arrondis .**

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

#### La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

## ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

- Terre plein non aménagé :

**Stationnement des bateaux appartenant aux membres du Club destinés à la pratique de l'aviron.**

- Local sous voûte Caserne Dubois :

**Administration du club – vestiaire du Club - dépôt de matériel.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### 3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### 3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de



lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des débris...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais

être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.



REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de

poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

#### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

#### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

#### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

#### **ARTICLE 11 – PENALITES**

##### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

##### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

##### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Le titulaire sera informé du projet de réhabilitation de la Caserne Dubois programmé par le Département des Alpes-Maritimes suite à la décision de l'Etat intégrant l'édifice au domaine portuaire départemental.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

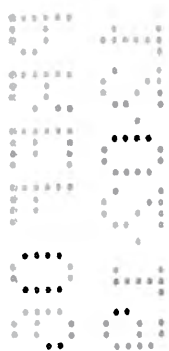


**ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

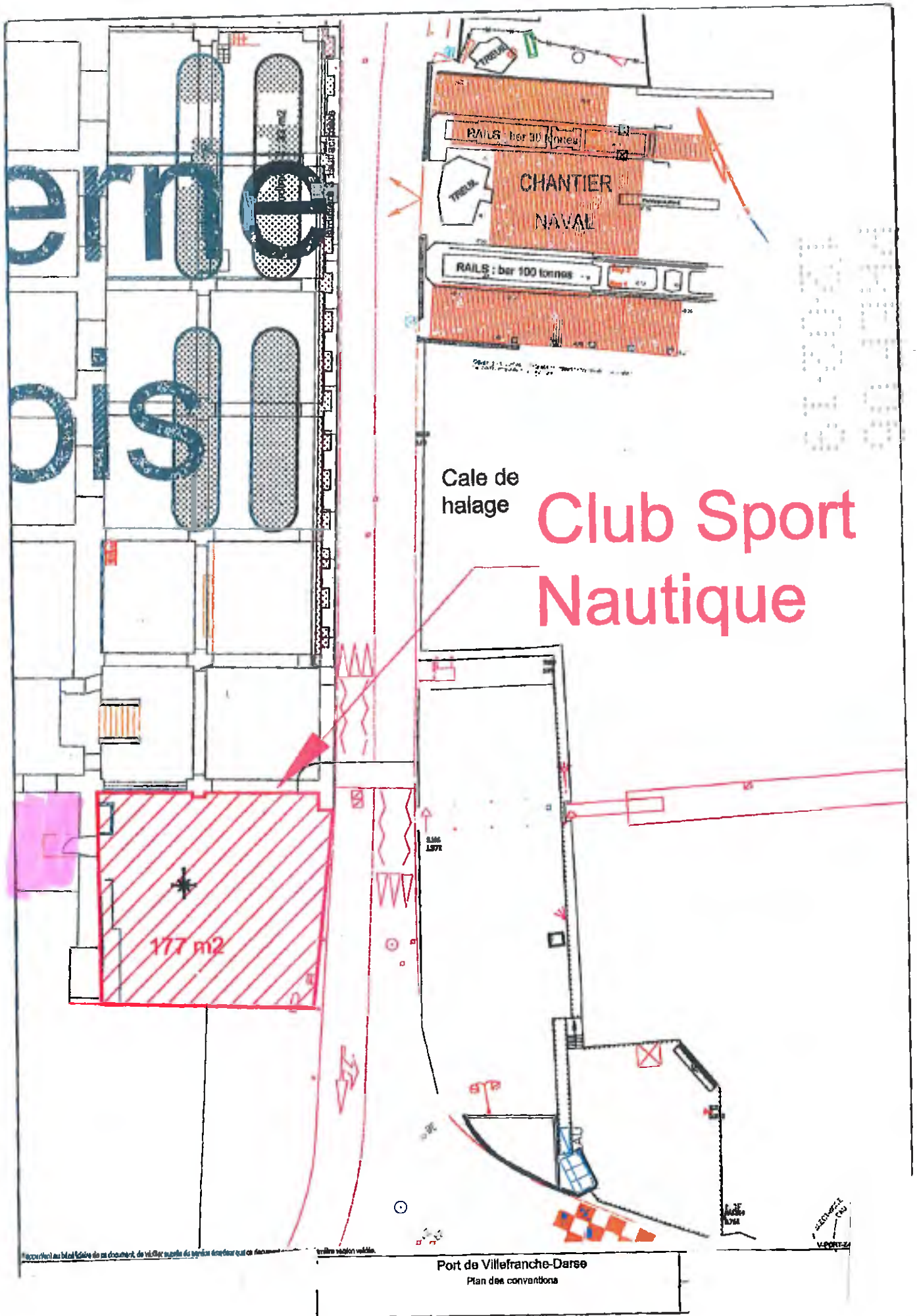
Villefranche-sur-Mer, le 11 FEV. 2019



Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/08 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
au Club de plongée « Profondo Blu » de Villefranche-sur-Mer  
situé sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu la location à une association à but non lucratif qui la dispense de mise en concurrence ;  
Vu l'état des lieux,  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

**ARRETE****ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les locaux situés dans le bâtiment du Club de la Mer au rez-de-chaussée (conformément au plan joint en annexe) d'une superficie de 10,01 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une surface (terre-pleins) de 8,81 m<sup>2</sup>, tels que détaillés à l'article 2.

**ARTICLE 2 – Durée d'occupation et redevance**

**La durée d'occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Locaux du rez-de-chaussée : 21,83 € TTC/m<sup>2</sup>/an
- Terre-pleins non aménagés : 11,30 € TTC /m<sup>2</sup>/an

Détail redevance 2019 :

- occupation du rez de chaussée - surfaces
  - o Local 10,01 m<sup>2</sup>
 soit une **superficie totale occupée au rez-de-chaussée : 10,01 m<sup>2</sup>**
- occupation terre-pleins du domaine portuaire (CNGN) – surfaces :
  - o caisse blanche : 2,32 x 2,70 soit 6,26 m<sup>2</sup>
  - o coffre compresseur : 1,70 x 1,50 m<sup>2</sup> soit 2,55 m<sup>2</sup>

soit une **surface totale de terre-pleins occupés de 6,26 + 2,55 = 8,81 m<sup>2</sup>**

Détail Redevance 2019 :

- Occupation du rez-de-chaussée : 21,83 € x 10,01 m<sup>2</sup> = € arrondis à 218,52 € arrondis à 219 €.
- Occupation de terre-pleins : 11,30 € x 8,81 m<sup>2</sup> = 99,55 € arrondis à 100 €.

**Total redevance 2019 : 219 € + 100 € TTC soit 319 € TTC.**

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.



En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

### **ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX**

#### **3-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

#### **Lieu de stockage- activité en lien avec l'objet de l'association.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

#### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

#### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

#### **3.4. Partage du local principal et de la coursive**

Le titulaire devra permettre l'accès aux titulaires d'AOT concernant le bâtiment du Club de la Mer, des locaux 1 et 2 situés dans la partie Nord Est du bâtiment.

La coursive de 38,85 m<sup>2</sup> devra être gérée par le Club de la Mer en partenariat avec les différents titulaires précités. A aucun moment il ne devra gêner l'accès aux toilettes PMR.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Le bénéficiaire règle la totalité de la consommation due pour le compteur qui lui est attribué.

Pour les locaux partagés avec d'autres organismes, les consommations d'eau et d'électricité sont facturées au bénéficiaire au prorata, pour chacune, sur la base de :

- Eau : 40% de la consommation totale des locaux partagés
- Electricité : 40 % de la consommation totale desdits locaux.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

#### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

**REMARQUES** : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

#### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie

6





des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## **ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION**

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

## **ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

13 FEV. 2019

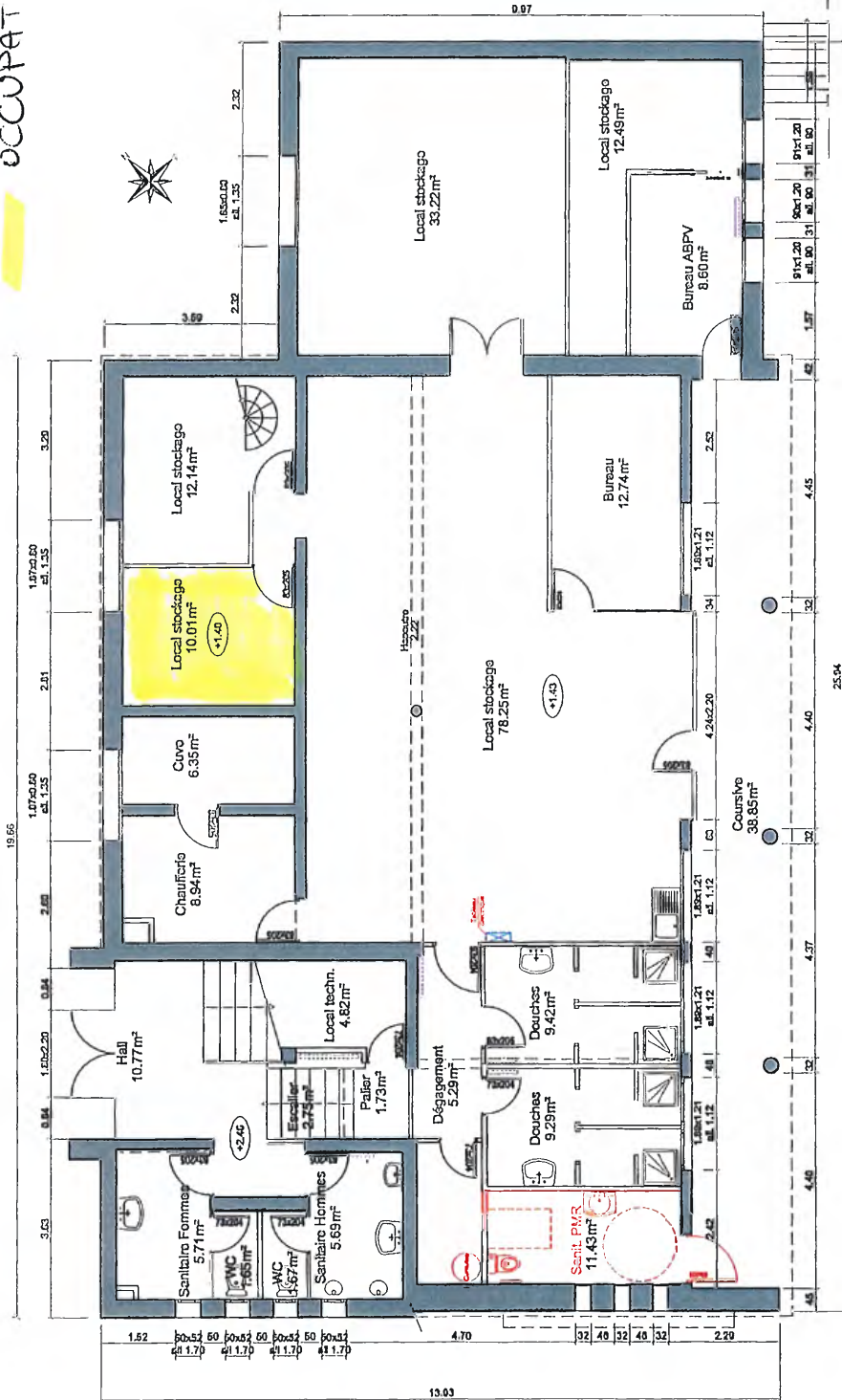
Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

OCCUPATION PROFONDO BLU



Projection Altimétrique : IGN 69  
Projection Planimétrique : Lambert 93

AT8\_RDC.dwg


Club de la mer

9022 quai de la corderie - 06230 Villefranche sur mer

Bâtiment principal  
Rez de chaussée

Pose d'une porte en façade

Etat des lieux

 <b>DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</b> Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service Études Préalables 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice - Cedex 3	Tél : 04 97 18 76 46 Fax : 04 97 18 64 08 nisanelli@departement06.fr	Dessiné par coupeau	Echelle 1/100	Autorisation préalable <b>AT8</b>
	Suivi par H. F.	Date 25.01.2019		

LEGENDE  
— Éléments à créer



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER



**ARRETE N° 19/09 VD**  
portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
à l'association « Rand'Eau Evasion » de Villefranche-sur-Mer  
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu la location à une association à but non lucratif qui la dispense de mise en concurrence ;  
Vu l'état des lieux,  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer.



## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un emplacement sur le terre-plein situé sur l'aire de carénage Nord d'une superficie de 5,49 m<sup>2</sup>, tel que détaillés à l'article 2.

### ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

#### La durée d'occupation a été fixée à 5 ans (2019 à 2023) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l'année 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Terre-pleins non aménagés : 11,30 € TTC /m<sup>2</sup>/an

Détail redevance 2019 :

- Occupation de terre-pleins : 11,30 € x 5,49 m<sup>2</sup> = 62,04 € arrondis à 62 €

**Total redevance 2019 : 62 € TTC.**

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

#### La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

### ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

#### 3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

#### **Lieu de stockage – entreposage d'un compresseur de plongée.**

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

### **3.4. Partage du local principal et de la coursive**

Le titulaire devra permettre l'accès aux titulaires d'AOT concernant le bâtiment du Club de la Mer, des locaux 1 et 2 situés dans la partie Nord Est du bâtiment.

La coursive de 38,85 m<sup>2</sup> devra être gérée par le Club de la Mer en partenariat avec les différents titulaires précités. A aucun moment il ne devra gêner l'accès aux toilettes PMR.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vu d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions

nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

**REMARQUES** : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.



## **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

## **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

### **ARTICLE 11 – PENALITES**

#### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

#### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

#### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

11 FEV. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/11 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
à la société SY France de locaux situés au rez-de-chaussée de la Maison Cantonnière  
sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche - Darse et Villefranche - Santé ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'appel à candidatures lancé le 9 novembre 2018 ;  
Vu le rapport d'analyse des offres en date du 5 décembre 2018, attribuant une autorisation pour occupation du domaine public portuaire à Madame MARTINEZ GAGGIOLI Sandrine , Présidente, représentant la société SY France sise 12 quai Papacino c/o Acrea 06300 NICE ;  
Vu l'état des lieux ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

**ARRETE****ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un local situé au rez-de-chaussée de la maison cantonnière composé des superficies suivantes (conformément au plan joint en annexe) :

1. Une pièce de 22,70 m<sup>2</sup>,
2. Une réserve de 21,4 m<sup>2</sup>,

**ARTICLE 2 –Durée d’occupation et redevance**

Conformément à la consultation, **la durée d’occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l’acquittement d’une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

• Maison cantonnière : 80,34 € TTC (m<sup>2</sup>/an)

Soit une redevance pour 2019 de :  $(22,70 + 21,4) \times 80,34\text{€} = 3542,99\text{€}$  arrondi à 3543 €.

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l’occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d’activité, ou l’autorisation d’occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L’autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l’occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l’objet d’un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

**ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX****3-1. Utilisation conforme à l’activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu’il occupe, une utilisation conforme à l’appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

**Vente, achat, location et courtage de tous types de navires  
et de leurs accessoires  
Mise en service de navires neufs.**





Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.



### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à deux pour le Titulaire de l'AOT. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

### **ARTICLE 11 – PENALITES**

#### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

#### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

#### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

### **ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION**

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.



Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

### ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

Le mémoire technique remis par la société est contractuel. En cas de manquement aux engagements pris dans ce mémoire, l'AOT sera retirée de plein droit.

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le - 8 FEV. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

Eric NOBIZE



Notifié le :

Signature et cachet :

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/13 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
à la société Menuiserie Yachting Service (MYS) de locaux et terre-plein  
situés au rez-de-chaussée du bâtiment B sur le domaine public portuaire  
du port départemental de Villefranche - Darse



*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche - Darse et Villefranche - Santé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'appel à candidatures lancé le 13 décembre 2018 ;  
Vu le rapport d'analyse des offres en date du 9 janvier 2019, attribuant une autorisation pour occupation du domaine public portuaire à Monsieur Michel BERGEAUT représentant la société Menuiserie Yachting Service (MYS) sise Port de la Darse 06230 Villefranche-sur-Mer ;  
Vu l'état des lieux ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

**ARRETE****ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un local dans le bâtiment B et terre-plein composés des superficies suivantes (conformément au plan joint en annexe) :

1. Un local atelier de 136,5 m<sup>2</sup> dans le bâtiment B (rez-de-chaussée)
2. Un terre-plein non aménagé d'une surface de 13,54m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance**

Conformément à la consultation, **la durée d'occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Bâtiment B Atelier non réhabilité (RdC) : 60,24 € TTC (m<sup>2</sup>/an)
- Terre-plein non aménagé : 39,70 (m<sup>2</sup>/an)

**Soit une redevance pour 2019** de :  $(136,5 \times 60,24) + (13,54 \times 39,70) = 8760,298$  € arrondis à 8 760 €TTC.

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

**ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX****3-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

**Menuiserie pour bateaux aménagements pont en teck  
construction rénovation de bateaux vernis entretien gardiennage.**



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/ 13 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)



Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions



nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la





faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.



### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à trois pour le Titulaire de l'AOT. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

### **ARTICLE 11 – PENALITES**

#### **11.1. Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

#### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

#### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

### **ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION**

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.



Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

### **ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION**

Le mémoire technique remis par la société est contractuel. En cas de manquement aux engagements pris dans ce mémoire, l'AOT sera retirée de plein droit.

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

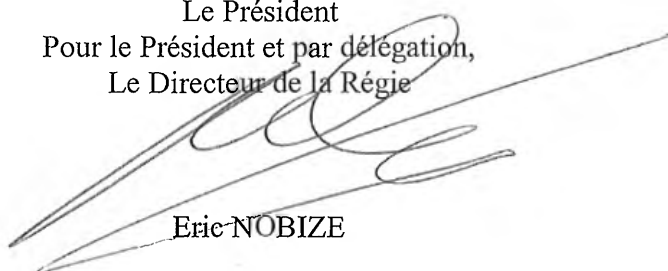
Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.



Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le **8 FEV. 2019**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie



Eric NOBIZE

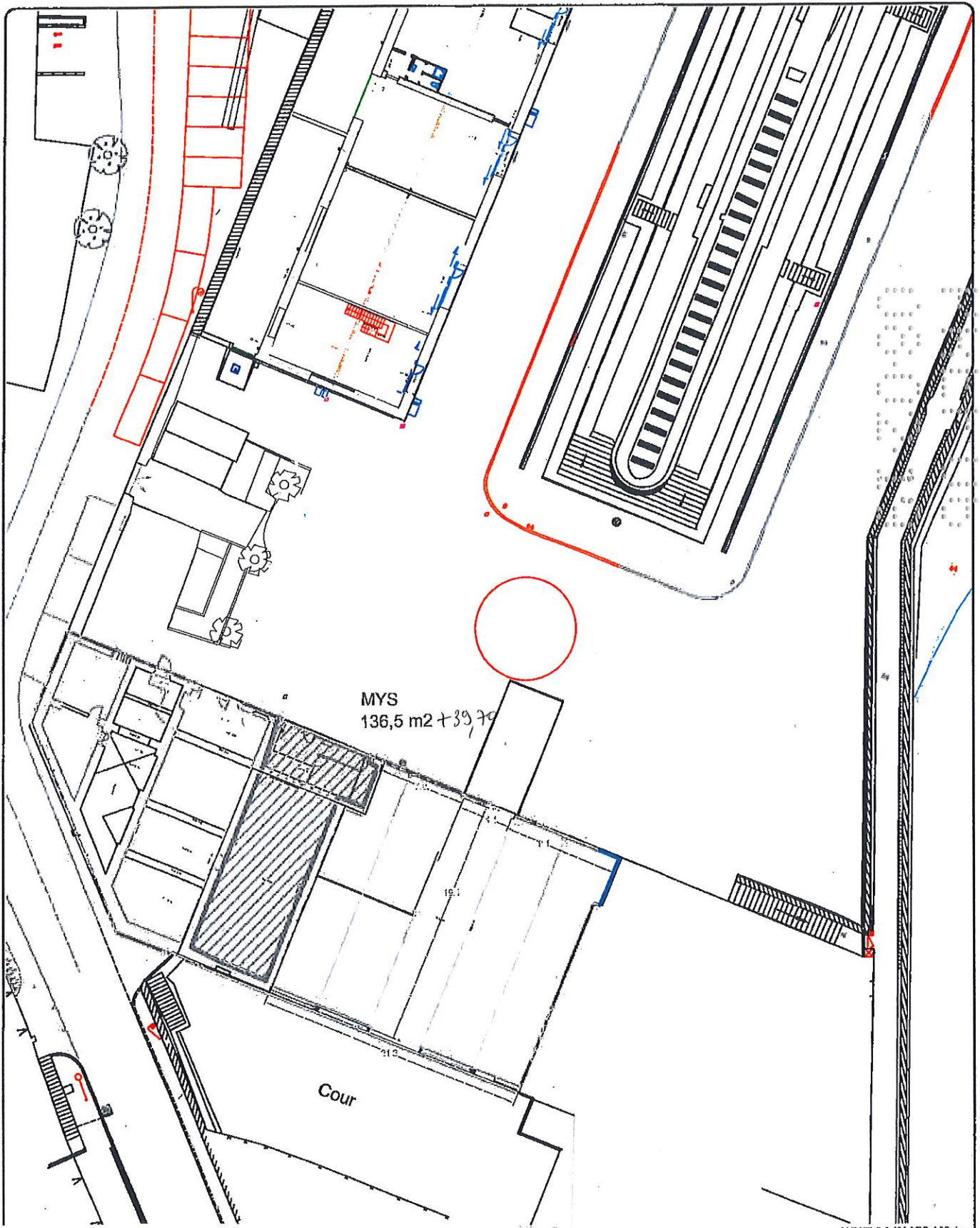
Notifié le:  
Signature (et cachet):

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/ 13 VD  
Téléphone : 04.89.04.53.70  
Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)





V-BAT1-0-0-AM-ARC-A05.dwg

Port de Villefranche-Darse  
Concession -BAT-B-  
MYS



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/14 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
à la société Boule Services Mécaniques (BSM) d'un local situé au rez-de-chaussée  
du bâtiment A sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche - Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
- Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche - Darse et Villefranche - Santé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
- Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
- Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;
- Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'appel à candidatures publié le 13 décembre 2018 ;
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 9 janvier 2019, attribuant une autorisation pour occupation du domaine public portuaire à Monsieur Daniel BOULLE représentant la société Boule Services Mécaniques (BSM) sise 2040 chemin St Bernard Porte 12 - 06220 VALLAURIS ;
- Vu l'état des lieux ;
- Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un local dans le bâtiment A composés des superficies suivantes (conformément au plan joint en annexe) :

1. Un local atelier de 68 m<sup>2</sup> dans le bâtiment A.
2. Une mezzanine dans le même local de 31m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 –Durée d'occupation et redevance

Conformément à la consultation, **la durée d'occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l'acquittement d'une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Bâtiment A Atelier (RdC) : 145,56 € TTC (m<sup>2</sup>/an)
- Bâtiment A Mezzanine (RdC) : 116,44 € TTC (m<sup>2</sup>/an).

Soit une redevance pour 2019 de :  $(68 \times 145,56) + (31 \times 116,44) = 13\,507,72\text{€}$  arrondi à 13 508 €TTC.

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoable, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l'occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d'activité, ou l'autorisation d'occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L'autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

### ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

#### **3-1. Utilisation conforme à l'activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

**Mécanique bateaux.**





Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.





#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritux...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.



### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du



Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

## **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à trois pour le Titulaire de l'AOT. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

## **ARTICLE 11 – PENALITES**

### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## **ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION**

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.



Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

### ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

Le mémoire technique remis par la société est contractuel. En cas de manquement aux engagements pris dans ce mémoire, l'AOT sera retirée de plein droit.

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.



Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

- 8 FEV. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

Notifié le :  
Signature (et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/14 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)





**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

**ARRETE N° 19/15 VD**

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)

à la société Performance Yacht Painting (PYP) d'un local situé dans le bâtiment A (rez-de-chaussée 2)  
sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefrance - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefrance - Darse et Villefrance - Santé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'appel à candidature lancé le 13 décembre 2018 ;  
Vu le rapport d'analyse des offres en date du 9 janvier 2019, attribuant une autorisation pour occupation temporaire du domaine public portuaire à Monsieur DELPY Gilles représentant la société Performance Yacht Painting (PYP) sise port de la Darse – 06230 Villefranche-sur-Mer ;  
Vu l'état des lieux ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un local dans le bâtiment A composés des superficies suivantes (conformément au plan joint en annexe) :

1. Un local atelier de 191 m<sup>2</sup> dans le bâtiment A.

### ARTICLE 2 –Durée d’occupation et redevance

Conformément à la consultation, **la durée d’occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l’acquittement d’une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Bâtiment A Atelier (RdC) : 145,56 € TTC (m<sup>2</sup>/an)

Soit une redevance pour 2019 de :  $(191 \times 145,56) = 27\,801,96\text{€}$  arrondi à 27 802,00 €TTC.

*(Conformément à l’article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l’euro le plus proche. La fraction d’euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l’évolution du barème des redevances d’usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l’occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d’activité, ou l’autorisation d’occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L’autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l’occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l’objet d’un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

### ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

#### **3-1. Utilisation conforme à l’activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu’il occupe, une utilisation conforme à l’appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

**Entretien réparations navales.**





Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vu d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.



#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritits...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.



### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.





## **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 10 – STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à trois pour le Titulaire de l'AOT. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

### **ARTICLE 11 – PENALITES**

#### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

#### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

#### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en



demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

## ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

## ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

Le mémoire technique remis par la société est contractuel. En cas de manquement aux engagements pris dans ce mémoire, l'AOT sera retirée de plein droit.

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.



Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

#### ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

- 8 FEV. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZE

Notifié le  
Signature (et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

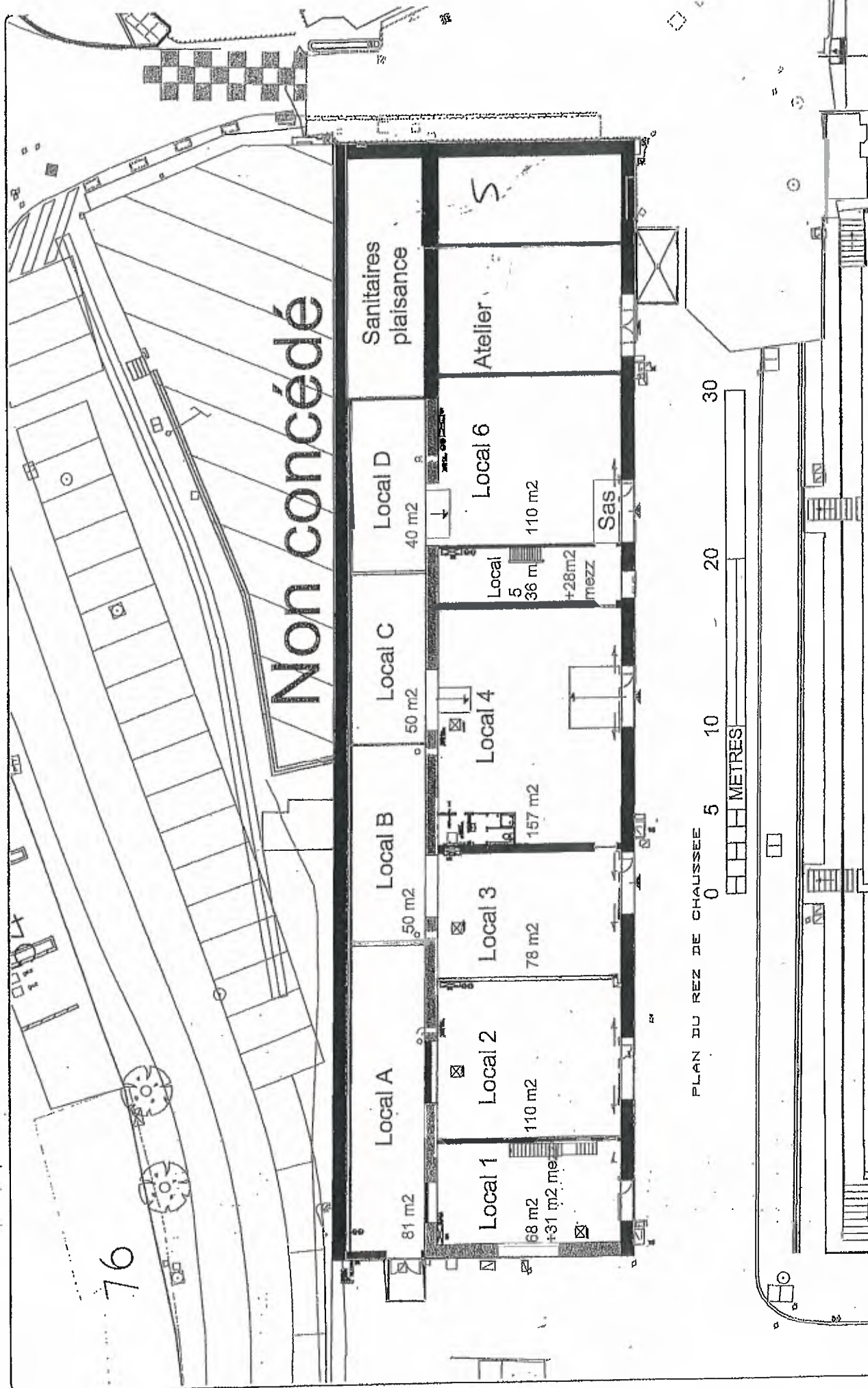
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/ 15 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)



Non concédé

76

PLAN DU REZ DE CHAUSSEE

0 5 10 20 30 METRES

Il appartient au bénéficiaire de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

Port de Villefranche-Darse  
Aménagement intérieur du bâtiment A  
RDC

V-BATA-EXP\_04\_2019





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES  
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/17 VD

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)  
par la société BY Schipmate d'un local situé dans le bâtiment A (rez-de-chaussée 4)  
sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefrance - Darse

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*



Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefrance - Darse comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefrance - Darse et Villefrance - Santé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefrance ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'appel à candidature lancé le 13 décembre 2018 ;  
Vu le rapport d'analyse des offres en date du 10 janvier 2018 attribuant une autorisation pour occupation temporaire du domaine public portuaire à Monsieur Xavier ISRAEL Président représentant la société BY SCHIPMATE sise 12 rue Edith Duhamel 06230 Villefranche-sur-Mer ;  
Vu l'état des lieux ;  
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer.



## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper un local dans le bâtiment A composés des superficies suivantes (conformément au plan joint en annexe) :

1. Un local atelier de 150 m<sup>2</sup> dans le bâtiment A.

### ARTICLE 2 –Durée d’occupation et redevance

Conformément à la consultation, **la durée d’occupation a été fixée à 10 ans (2019 à 2028) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

La présente autorisation donne lieu à l’acquittement d’une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif annuel applicable est fixé à :

- Bâtiment A Atelier (RdC) : 145,56 € TTC (m<sup>2</sup>/an)
- Bâtiment A Mezzanine (RdC) : 116,44 € TTC (m<sup>2</sup>/an)

Soit une redevance pour 2019 de :  $(150 \times 145,56) = 21\,834,00\text{€}$ .

*(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).*

La redevance est révisable chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

**La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.**

Elle est accordée *intuitu personae* à l’occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d’activité, ou l’autorisation d’occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L’autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l’occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l’objet d’un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

### ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

#### **3-1. Utilisation conforme à l’activité**

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu’il occupe, une utilisation conforme à l’appel à candidature pour lequel il a été retenu et qui sont définie ci-après :

**Négoce de bateaux et accessoires de bateaux – la traduction – l’interprétariat – le commerce de tous produits non soumis à la réglementation**



Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

### **3-2. Travaux - Réparations**

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

### **3-3. Dégradations**

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ**

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **4.1 Responsabilités**

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.



#### **4.2 Assurances**

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES**

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'ABF.

#### **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES**

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

#### **ARTICLE 8 – IMPOTS**

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

#### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.



### **9.1. Gestion des déchets**

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

### **9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses**

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

### **9.3. Qualité des eaux**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

### **9.4. Gestion du bruit**

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

### **9.5. Qualité de l'air**

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

### **9.6. Maîtrise des consommations**

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.





### **9.7. Activités particulières**

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 10 - STATIONNEMENT**

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à trois pour le Titulaire de l'AOT. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

### **ARTICLE 11 – PENALITES**

#### **11.1 Pénalités de retard**

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

#### **11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire**

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

#### **11.3 Pénalités pour les assurances**

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

### **ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION**

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.



Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

### **ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION**

Le mémoire technique remis par la société est contractuel. En cas de manquement aux engagements pris dans ce mémoire, l'AOT sera retirée de plein droit.

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.



Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

- 8 FEV. 2019

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Régie



Eric NOBIZE

Notifié le  
Signature (et cachet)

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.*

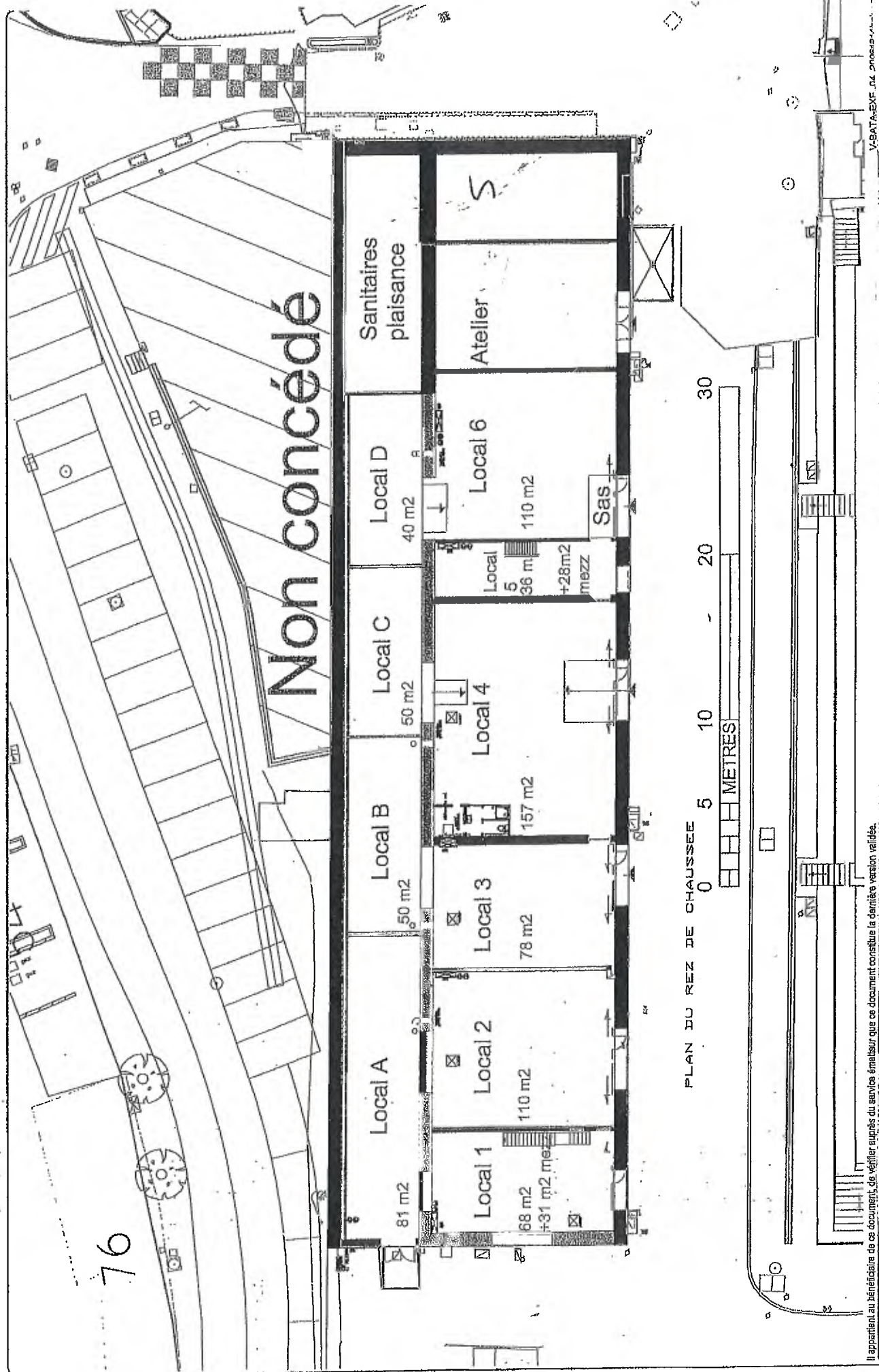
*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/17 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)



PLAN DU REZ DE CHAUSSEE  
 0 5 10 20 30  
 METRES

Il appartient au bénéficiaire de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

Port de Villefranche-Daïse  
 Aménagement intérieur du bâtiment A  
 RDC





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/18 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'Association Soutien et Partages d'un vide-grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 17 février 2019

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté 19/04 N du 14 janvier 2019 ;

Vu la nouvelle demande présentée par mail le 8 février 2019 par M. Xavier Afoy, président de l'« ASSOCIATION SOUTIEN ET PARTAGES », sise au 21, rue Amédée VII Comte Rouge – 06300 NICE – sollicitant le report de la tenue d'un vide-grenier au port de Nice, initialement prévue le 10 février 2019 ;

Vu les avis formulés par la CCI Nice Côte d'Azur et la Capitainerie du port de Nice, par mail en date du 08 février 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 19/04 N du 14 janvier 2019, relatif à l'organisation d'un vide-grenier sur le Port de Nice par l'ASSOCIATION SOUTIEN ET PARTAGES, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra sur le port de Nice le 17 février 2019, l'« ASSOCIATION SOUTIEN ET PARTAGES » est autorisée à occuper à titre payant les trottoirs externes au port des quais Papacino et Lunel durant la journée du 17 février 2019.

ARTICLE 3 : L'« Association Soutien et Partages » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : L'« Association Soutien et Partages » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'« Association Soutien et Partages » devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et plus particulièrement l'accès au port au niveau de l'entrée Robilante et de l'entrée et de la sortie du parking Port Lympia, notamment au moment des opérations de déchargement et chargement.

ARTICLE 5 : L'« Association Soutien et Partages » devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port au niveau de l'entrée Robilante, ainsi que les accès et sorties des parkings du Phare et Port Lympia ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- **Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.**

ARTICLE 6 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper le déroulement du vide grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.



ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

11 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/20 VD

Autorisant les travaux d'installation de bornes d'alimentation sur le Quai de la Corderie,  
situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'installation des bornes d'alimentation sur le Quai de la Corderie du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les entreprises « LA SIROLAISE », « EGA », « ARLEA » et « C'EST LE PLOMBIER » sont autorisées à effectuer les travaux d'installation des bornes d'alimentation sur le Quai de la Corderie du port de Villefranche-Darse, entre la panne F et la panne I, du **04 mars 2019 à 08 H 00 au 15 mars 2019 à 18 H 00**.

Les travaux consisteront en :

- terrassement de tranchées,
- réalisation de regards,
- câblages et canalisations,
- mise en place de socles en pierre,
- pose des bornes d'alimentation,
- remise en état.

ARTICLE 2 : Les tranchées d'une longueur de 10 m. environs seront réalisées perpendiculairement au Quai de la Corderie entre les pannes F et G, entre les pannes G et H et entre les pannes H et I.

ARTICLE 3 : Une place de stationnement sur le parking dit de La Corderie sera neutralisée au droit de chaque tranchée, avec interdiction de stationnement du 03 mars 2019 à 18 H 00 au 15 mars à 18 H 00.

ARTICLE 4 : Une place de stationnement sur le parking de la Corderie sera réservée du 03 mars 2019 à 18 H 00 au 15 mars 2019 à 19 H 00 pour le camion de l'entreprise « LA SIROLAISE ».

ARTICLE 5 : Le passage des piétons sera interdit durant toute la durée de l'opération sur les zones de chantier, le long du bord du Quai de la Corderie et au niveau des tranchées.

L'entreprise « LA SIROLAISE » devra laisser pendant toute la durée des travaux le passage aux plaisanciers pour accéder aux pannes.

ARTICLE 6 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise « LA SIROLAISE » devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00 et 07 H 00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 7 : Les entreprises s'assureront que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 8 : L'entreprise « LA SIROLAISE » devra laisser la tranchée ouverte afin que la régie des ports puisse inspecter si l'ouverture de la tranchée n'a pas impacté un réseau existant, autre que celui pour lesquels les travaux sont exécutés. L'inspection sera facturée au taux horaire en vigueur pour la régie des ports de Villefranche-sur-Mer. En cas d'atteinte à un réseau existant, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra immédiatement prendre contact par écrit avec le concessionnaire du réseau impacté. Dans le cas où la tranchée sera bouchée sans l'accord de la régie, celle-ci se réserve le droit de refaire ouvrir la tranchée aux frais et risques de l'entreprise ayant bénéficié de l'autorisation.

ARTICLE 9 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

21 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

Eric NOBIZÉ







## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19/21 VD

Autorisant les travaux de réalisation d'une dalle de béton sur le Chemin du Lazaret,  
situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de réaliser un nouveau local poubelles sur le Chemin du Lazaret, le long du mur du bâtiment A et en face de l'immeuble « LES GALETS D'OR », sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant la nécessité de créer à ce fin une dalle en béton ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise « LA SIROLAISE » est autorisée à effectuer les travaux de réalisation de la dalle en béton pour le futur local poubelles, sur le Chemin du Lazaret, du **25 février 2019 à 08 H 00 au 15 mars 2019 à 18 H 00**.

Les travaux consisteront en :

- terrassement,
- déblais,
- béton.

La dalle mesurera 5 m. X 3 m. (15 m2) et accueillera par la suite une nouveau local poubelles fermé.

ARTICLE 2 : Trois places de parking, le long du bâtiment A et au droit de la zone de chantier, seront neutralisées, avec interdiction de stationnement du 24 février 2019 à 18 H 00 au 15 mars à 18 H 00.

Les motos sont interdites de stationnement sur la zone de chantier, le long du mur, pendant toutes la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera interdit durant toute la durée de l'opération sur la zone de chantier.

ARTICLE 4 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur. L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00 et 07 H 00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assura que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours ni la libre circulation des piétons.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

21 FEV. 2019

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-05**

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et RD 6185 G (sens Cannes / Grasse) entre les PR 55+000 et 55+960, et sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et RD 6185-b23 (Castors), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de l'inspection détaillée de la structure du tunnel des Aspres, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 55+960, et sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et RD 6185-b23 (Castors) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 6 février 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du mercredi 20 février 2019 au vendredi 22 février 2019, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6185 (sens Grasse / Cannes) et RD 6185G (sens Cannes / Grasse), entre les PR 55+000 et 55+960, et sur les bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et RD 6185-b23 (Castors), pourra être interdite à tous les véhicules et déviée alternativement selon les modalités suivantes :



**A) Dans le sens Grasse / Cannes, entre les entrées de Grasse et la sortie du tunnel :**

Fermeture de la section courante de la RD 6185, entre les PR 55+000 et 55+960, et des 2 bretelles d'entrée RD 6185-b1 (Perdigon) et -b23 (Castors).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place vers la bretelle d'entrée RD 6185-b24 (Rouquier) :

- depuis la RD 9 (giratoire de l'Alambic), jusqu'au carrefour des Quatre-chemins, puis le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse).
- depuis le départ de la bretelle RD 6185-b1 (Perdigon), par la RD 9 jusqu'au carrefour des Quatre-chemins via le giratoire de l'Alambic, puis le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse).
- depuis le départ de la bretelle RD 6185-b23 (Castors), par le chemin des Castors, la RD 9 jusqu'au carrefour des Quatre-chemins via les giratoires de Perdigon et de l'Alambic, puis le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse).

**B) Dans le sens Cannes / Grasse :**

Fermeture de la section courante de la RD 6185 G, entre les PR 55+960 et 55+000.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place depuis la bretelle de sortie RD 6185G-b3, par le boulevard Emmanuel Rouquier (VC Grasse) jusqu'au Giratoire de l'Alambic (RD 9) via le giratoire des Quatre-chemins.

**C) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr) ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),

- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- entreprise SOCOTEC Infrastructure / M. Destaing – 1140 avenue Albert Einstein, 30000 MONTPELLIER ; e-mail : [michel.destaing@socotec.com](mailto:michel.destaing@socotec.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / SDA-LOC / M. Cornet ; e-mail : [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr),
- DRIT / SOA ; email : [tbrunelbonneville@departement06.fr](mailto:tbrunelbonneville@departement06.fr), [malunnimilani@departement06.fr](mailto:malunnimilani@departement06.fr),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariatgdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariatgdp@ville-grasse.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) et [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr).

Grasse, le 12 FEV. 2019

Le maire,  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-07**

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **504G**, entre les PR 4+715 et 4+490 et le giratoire Saint-Philippe (RD **504-GI3**), entre les PR 0+000 et 0+040, (sens Sophia-Antipolis / Biot) sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie pour le Bus-Tram, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD **504G**, entre les PR 4+715 et 4+490, et le giratoire Saint-Philippe (RD **504-GI3**), entre les PR 0+000 et 0+040 (sens Sophia-Antipolis / Biot) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 29 mars 2019, *en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30*, les circulations, hors agglomération, sur la RD **504G**, entre les PR 4+715 et 4+490 et le giratoire Saint-Philippe (RD **504-GI3**), entre les PR 0+000 et 0+040, (sens Sophia-Antipolis / Biot), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités et les périodes suivantes:

**A) Véhicules**

a) du 18 février 2019, jusqu'au 28 février 2019, sur la RD **504G**, entre les PR 4+590 à 4+490, et le giratoire Saint-Philippe (RD **504-GI3**), entre les PR 0+020 et 0+040, circulation sur une voie à chaussée unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD **504G**, et 20 m sur la RD **504-GI3** (giratoire Saint-Philippe) ;

b) du 28 février 2019, jusqu'au 15 mars 2019, dans le giratoire Saint-Philippe (RD **504-GI3**), entre les PR 0+000 et 0+040, circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche (voie interne), sur une longueur maximale de 40 m.

c) du 15 mars 2019, jusqu'au 29 mars 2019, sur la RD **504G**, entre les PR 4+715 et 4+490, circulation en maintien intégral.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

### **B) Piétons**

Le cheminement piétonnier sur les RD **504** et **504G** sera interdit, au droit du giratoire Saint-Philippe (RD 504-GI3), durant toute la durée des travaux, les piétons seront renvoyés vers le cheminement piétonnier protégé, créé dans le giratoire. Une signalisation conforme aux normes en vigueur sera mise en place par le groupement d'entreprises.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par le groupement d'entreprises Colas Midi-Méditerranée / Guintoli / NGE Génie civil SAS / Nicolo SAS, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Le groupement d'entreprises précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Colas Midi-Méditerranée / Guintoli / NGE Génie civil SAS / Nicolo SAS – ZA de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thomas.riviere@colas-mm.com](mailto:thomas.riviere@colas-mm.com),


Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-16**

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+700 et 7+400, et la RD 59 adjacente, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pierlas,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Balduzzi B., 4 Rue des Maronniers, 06670 La roquette sur Var, en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage et d'élagage d'arbres en périphérie du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+700 et 7+400, et la RD 59 adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 6+700 et 7+400, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par panneau B15 & C18.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 1h00, pourront être effectuées.

Les sorties riveraines et la circulation des véhicules venant de la RD59 devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Balduzzi B. chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Pierlas.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pierlas, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Pierlas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Balduzzi B., 4 Rue des Maronniers, 06670 La roquette sur Var, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [entreprisebalduzzi@gmail.com](mailto:entreprisebalduzzi@gmail.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).

- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Pierlas, le 12 FEV. 2019

Le Maire,



MAIRIE de PIERLAS  
\* \*  
(A.-M.)

Gilbert MARTINELLI

Nice, le 07 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



**D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-18**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6098, entre les PR 3+660 et 4+350, et sur les 2 VC adjacentes,  
sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Théoule-sur-Mer,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Dupuy, en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de 3 chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+660 et 4+350, et sur les 2 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 22 février 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 3+660 et 4+350, et sur les 2 VC adjacentes (Avenue de la Réale et la Rue des Mimosées), pourront s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 360 m, sur la RD ;

- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TELBROTHERS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer ; e-mail : [d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr](mailto:d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TELBROTHERS – Rua Eça de Queiros n°4605, 4640-433 Santa Cruz do Douro Biao (Portugal) (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [h.soares-tbs@hotmail.com](mailto:h.soares-tbs@hotmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Dupuy – 389, Avenue du Club hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : [julien.dupuy@sfr.com](mailto:julien.dupuy@sfr.com),
- entreprise ERT-Technologies / M. Bonnet – 450, Avenue de la Quiéra - ZI de l'Argile, Voie B, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [pj.bonnet@ert-technologies.fr](mailto:pj.bonnet@ert-technologies.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Théoule-sur-Mer, le 1.1 FEV. 2019

Le maire,



Georges BOTELLA

Nice, le 01 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-20**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 10**, entre les PR 24+110 et 16+500, sur le territoire de la commune de LE MAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;

Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 10**, entre les PR 24+110 et 16+500, sur le territoire de la commune de Le Mas ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 08 février 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le mardi 12 février 2019**, de 14 h 00 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la **RD 10**, entre les PR 24+110 et 16+500, sur le territoire de la commune de Le Mas.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'association ALC / M. Arnault COLLIN – 1 rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-21**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la **RD 15** entre les PR 24+000 à 19+000, sur le territoire des communes de COARAZE et de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté de police permanent n° 2010-09-53 du 06 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale, et notamment sur la RD 54 entre les PR 6+400 et PR 13+600 ;  
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;  
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 30 janvier 2019 ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD **15**, entre les PR 24+000 à 19+000, sur le territoire des communes de Coaraze et de Lucéram ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 08 février 2019 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le mercredi 20 février 2019**, de 9 h 30 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD **15**, entre les PR 24+000 à 19+000, sur le territoire des communes de Coaraze et de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'association ALC / M. Arnault COLLIN – 1 rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Coaraze et de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 12 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-22**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur les **RD 10**, entre les PR 24+110 et 16+500 et **RD 1**, entre les PR 42+000 et 33+500,  
sur le territoire des communes de LE MAS, de LA ROQUE-EN-PROVENCE et de CONSEGUDES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;  
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 30 janvier 2019 ;  
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les **RD 10**, entre les PR 24+110 et 16+500 et **RD 1**, entre les PR 42+000 et 33+500, sur le territoire des communes de Le Mas, La Roque-en-Provence et Conségudes ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date 08 février 2019 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – le vendredi 22 février 2019**, de 9 h 00 à 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur les **RD 10**, entre les PR 24+110 et 16+500 et **RD 1**, entre les PR 42+000 et 33+500, sur le territoire des communes de Le Mas, La Roque-en-Provence et Conségudes .

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'association ALC / M. Arnault COLLIN – 1 rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Le Mas, La Roque-en-Provence et Conségudes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevielle@maregionsud.fr](mailto:pvillevielle@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 12 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-26**

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les accès à la pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185), ses bretelles d'entrée 6185-b9 (entrée Tournamy direction Grasse), 6185-b12 (entrée Tournamy direction Cannes), 6185- b14 (entrée Valmasque direction Grasse), 6185-b15 (entrée Valmasque direction Cannes), 6185-b17 (entrée Notre dame de vie) et de sortie 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia), et sur la RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu les arrêtés communaux DGS-2018-356 du 26 mars 2018 et DGS-2015-709 du 9 octobre 2015, donnant respectivement délégation de signature à M. Bernard Alfonsi, adjoint délégué aux travaux et M. Guy Lo Pinto, adjoint délégué à l'urbanisme ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de barrières de fermeture des accès à la pénétrante Cannes/Grasse, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur les accès à la pénétrante Cannes / Grasse (RD 6185), ses bretelles d'entrée 6185-b9 (entrée Tournamy direction Grasse), 6185-b12 (entrée Tournamy direction Cannes), 6185- b14 (entrée Valmasque direction Grasse), 6185-b15 (entrée Valmasque direction Cannes), 6185-b17 (entrée Notre dame de vie) et de sortie 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia), et sur la RD 35d, entre les PR 0+903 et 1+073 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 06 février 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins, e-mail : [dst@villedemougins.com](mailto:dst@villedemougins.com),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDALOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr) et [cmozzone@departement06.fr](mailto:cmozzone@departement06.fr) ,
- entreprise Citélum / M. Durban – 101, chemin de la digue, ZI secteur D, 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; e-mail : [tdurbano@citelum.fr](mailto:tdurbano@citelum.fr),



## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2018, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

### Phase 1 : Accès à la pénétrante depuis la RD 3 (direction Cannes) : 1 nuit sur la période

- fermeture de la bretelle d'entrée RD 6185-b17 (direction Cannes) de la RD 6185G dans le sens Grasse / Cannes ;
- dans le même temps, déviation mise en place depuis le giratoire Kivenbon, par les RD35 et 35d via les giratoires de St Basile et Ascheim, puis la bretelle RD 6185–b15 entrée direction Cannes.

### Phase 2 : Giratoire St Martin : 1 nuit sur la période

#### . Dans le sens Cannes/Grasse

- fermeture de la bretelle 6185-b9 (entrée Tournamy direction Grasse) ;
- dans le même temps, déviation mise en place par l'avenue St Martin (VC), les RD 409 et 6185, via l'échangeur de Mouans-Sartoux, et la bretelle d'entrée 6185-b8 direction Grasse ;

#### . Dans le sens Grasse/Cannes

- fermeture de la bretelle 6185-b12 (entrée Tournamy) ;
- dans le même temps, déviation mise en place par l'avenue St Martin (VC), les RD 35 et 3, via les giratoires de Tournamy (VC) et de Kivenbon, et la bretelle d'entrée 6185-b17 direction Cannes.

### Phase 3 : RD 35d Valmasque : 1 nuit sur la période

#### . Direction Grasse

- fermeture de la bretelle d'entrée 6185-b14 direction Grasse ;
- dans le même temps, déviation mise en place par la RD 35 via les giratoires d'Ascheim, de St Basile, Kivenbon et Tournamy, puis la bretelle d'entrée 6185-b9 direction Grasse via l'avenue St Martin et le giratoire St Martin ;

#### . Direction Cannes depuis la RD 35d

- fermeture de la bretelle d'entrée 6185-b15 direction Cannes ;
- dans le même temps, déviation mise en place par les RD 35 et 3 via les giratoires d'Ascheim, de St Basile, Kivenbon, et la bretelle d'entrée 6185-b17 ;

#### . Direction Cannes depuis la pénétrante (RD 6185)

- fermeture de la bretelle de sortie 6185-b13 direction Antibes / Sophia ;
- dans le même temps, déviation mise en place par la RD 6185, le giratoire Churchill, la RD 6185 G (direction Grasse), puis la Rd 35d via la bretelle de sortie 6185-b16 (Antibes / Sophia).

### Rétablissement commun à toutes les phases :

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00 ;
- le vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début de chaque perturbation, des panneaux d'information seront mis en place dans chaque sens de circulation, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes à l'intention des usagers.

Les signalisations seront mises en place et entretenues par la subdivision précitée qui informera le CIGT départemental et les services techniques des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux de chaque changement de modalité.

Ces informations seront transmises, par messagerie électronique, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),
- services techniques de Mougins ; e-mail : [dst@villedemougins.com](mailto:dst@villedemougins.com),
- services techniques de Mouans-Sartoux ; e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net).

- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : [vglownia@departement06.fr](mailto:vglownia@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mougins, le 8 Février 2019 .

Le maire, P/O .

Mouans-Sartoux, le 13/02/2019

Le maire,  
Vice-président de la communauté  
d'agglomération du Pays-de-Grasse,

~~Richard GALY~~

Bernard ALFONSI  
Adjoint aux Travaux



Pierre ASCHIERI



Nice, le 07 FEV 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-29**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 3, entre les PR 12+090 et 12+170, et sur le chemin du Parrou (VC),  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Celestini, en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+090 et 12+170, et sur le chemin du Parrou (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 22 février 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 12+090 et 12+170, et sur le chemin du Parrou (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Circulation sous alternat :**

- sur la RD 3, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacé par un pilotage manuel de 7 h 30 à 9 h 30.

**B) Circulation interdite :**

- sur la VC « chemin du Parrou », l'accès et la sortie côté Est depuis son intersection avec la RD 3, pourra être interdite à tous les véhicules.
- Dans le même temps, déviation mise en place par la RD 3 et sur le chemin du Parrou côté Ouest.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation de la RD 3 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG / M. Lopergolo – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Celestini – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ycelestini@ville-valbonne.fr](mailto:ycelestini@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le 12 FEV. 2019

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 07 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-30**

Réglementant temporairement la circulation, en agglomération,  
sur la RD 1015, entre les PR 2+500 et 2+670 et 1 VC (Rue Laurent Giubergia) adjacente,  
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. LEGIGAN, en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de génie civil pour enfouissement du réseau de fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 2+500 et 2+670 et 1 VC (Rue Laurent Giubergia) adjacente ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 25 février 2019 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 22 mars 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules, en agglomération, pourra être interdite sur la RD 1015, entre les PR 2+500 et 2+670 et 1 VC (Rue Laurent Giubergia) adjacente.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, par les RD 2204, 15 et 115 via la Véréna de Contes.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

Au moins 5 jours ouvrés avant le début de ces périodes de fermeture, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ELEIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

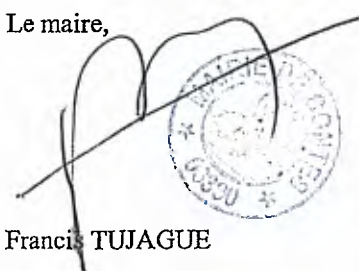
- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : [stvestri@gmail.com](mailto:stvestri@gmail.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ELEIS – 16, boulevard des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eleis.tp@orange.fr](mailto:eleis.tp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. LEGIGAN – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [t.legigan@sictiam.fr](mailto:t.legigan@sictiam.fr),
- CIRCET / M. ESCRIG – rond point de Saint Claude, 06600 ANTIBES ; e-mail : [romain.escrig@circet.fr](mailto:romain.escrig@circet.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvilleveille@mareregionsud.fr](mailto:pvilleveille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Contes, le 11/02/2019

Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 07 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-31**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 8, entre les PR 1+500 et 2+300 et le chemin des traverses (VC) adjacent,  
sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*La maire de Coursegoules,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enédis, représentée par M. Seon, en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 1+500 et 2+300 et le chemin des traverses (VC) adjacent ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 - Du mardi 19 février 2019, jusqu'au jeudi 21 février, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, entre les PR 1+500 et 2+300, et le chemin des traverses (VC) adjacent pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante et à 3 phases en section incluant une intersection, sur une longueur maximale de 150 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération ; 30 km/h, en agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m en et hors agglomération.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Coursegoules pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Coursegoules ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Coursegoules,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo - 2879 route de Grasse, 06530 Saint Cesaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [russo.thierry@wanadoo.fr](mailto:russo.thierry@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Seon - 27 Chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : [matthias.seon@enedis.fr](mailto:matthias.seon@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Coursegoules, le 09/02/2019

La maire,



Corinne DAO

Nice, le 07 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes et des  
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-33**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 21, entre les PR 1+740 et 1+820, sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Peillon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ORFEO VEOLIA EAU, représentée par M. ARNOULD, en date du 05 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable sur conduite existante, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 1+740 et 1+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 25 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 1+740 et 1+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ORFÉO VÉOLIA EAU, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Peillon, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Peillon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Peillon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Peillon, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ORFÉO VÉOLIA EAU – 30, rue Henry Greville, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : [pascal.arnould@veolia.com](mailto:pascal.arnould@veolia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Peillon, le 18/02/2019

Le maire,




Jean-Marc RANCUREL

Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-34**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 19+200 et 19+300, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Donadio, en date du 5 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 19+200 et 19+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 22 février 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 19+200 et 19+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SUEZ, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société SUEZ / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-35**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9,  
entre les PR 12+630 et 12+690, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 5 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une bassine pour réparation de canalisations Orange, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+630 et 12+690 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Du lundi 25 février 2019, jusqu'au vendredi 1 mars 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+630 et 12+690, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases pour permettre les sorties des riverains, au droit du lotissement « Les Roses de Mai ».

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.cg@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.cg@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Maire – 9, Bd François Grosso, 06000 NICE - ; e-mail : [julian.maire@orange.com](mailto:julian.maire@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-37**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+120 et 4+655, et sur l'Avenue Honoré Ravelli (VC), sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pégomas.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Pettinari Jean-Marie, propriétaire riverain, en date du 5 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres en bordure de la route départementale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+120 et 4+655, et sur l'Avenue Honoré Ravelli (VC) :

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 - Du lundi 4 mars 2019, jusqu'au vendredi 8 mars 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 4+120 et 4+655, et sur l'Avenue Honoré Ravelli (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel, à 2 phases en section courante de la RD, et à 3 phases, par pilotage manuel, sur la section incluant l'intersection avec la VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise JFM Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport.
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise JFM Jardins – 2075, Avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jfm-jardins@hotmail.fr](mailto:jfm-jardins@hotmail.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Pettinari Jean-Marie – 69, Chemin du Salomon, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : [pettinarijeanmarie@gmail.com](mailto:pettinarijeanmarie@gmail.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Pégomas, le 14 Février 2019

Nice, le 18 FEV. 2019

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation.

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport.



Gilbert PIBOU



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1109, entre les PR 1+100 et 1+210, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Veolia Eau, représentée par M. Portanelli, en date du 7 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de 2 regards d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1109, entre les PR 1+100 et 1+210 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 mars 2019, jusqu'au vendredi 8 mars 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1109, entre les PR 1+100 et 1+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).



Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fcharbonnier@eurovia.com](mailto:fcharbonnier@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia Eau / M. Portanelli – Allée Charles-Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS BP 219 ; e-mail : [pivoam.eau@veolia.com](mailto:pivoam.eau@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 8 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-43**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 24+870 et 25+330, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en conformité du réseau d'eau pluviale et de reprise de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+870 et 25+330 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 25 février 2019, jusqu'au vendredi 8 mars 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 24+870 et 25+330, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

- A) **Travaux sur réseau d'eau pluviale** : par sens alterné réglé par feux tricolores sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m ;
- B) **Travaux de reprise de chaussée** : par sens alterné réglé par pilotage manuel sur une voie unique d'une longueur maximale de 230 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, R<sup>te</sup> de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr)
- CD 06 / M. Henri – 52, Av de la Libération, 06130 GRASSE - ; e-mail : [nhenri@departement06.fr](mailto:nhenri@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Grasse, le 18 FEV. 2019

Le maire  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse

  
Jérôme VIAUD



Nice, le 12 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-45**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+350 et 2+110 et sur les VC (chemins du Pilon, de la Tour, de L'Euze, le Calvet et les Colles) adjacentes, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. LEGIGAN, en date du 08 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement souterrain pour de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+350 et 2+110 et sur les VC (chemins du Pilon, de la Tour, de L'Euze, le Calvet et les Colles) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 25 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 22 mars 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+350 et 2+110 et sur les VC (chemins du Pilon, de la Tour, de L'Euze, le Calvet et les Colles) adjacentes pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 personnes, en section courante, et à trois personnes, sur les sections incluant un carrefour.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CIRCET, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

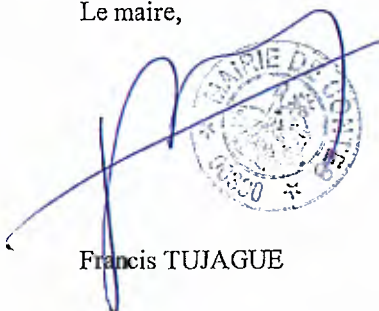
- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : [stvestri@gmail.com](mailto:stvestri@gmail.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CIRCET – rond point Saint Claude, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [romain.escrig@circet.fr](mailto:romain.escrig@circet.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SICTIAM / M. LEGIGAN – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [technique@numerique06.fr](mailto:technique@numerique06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Contes, le 18/02/2019


Le maire,



Francis TUJAGUE

Nice, le 08 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-48**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316,  
entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-12-58 du 19 décembre 2018, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, entre les PR 1+250 et 1+350, ainsi que la limitation de charge à 3,5 t, entre les PR 0+000 et 10+000, suite à l'effondrement partiel du mur de soutènement de la voie survenue le 17 décembre 2018, sur la RD 316, entre les PR 1+250 et 1+350 ;

Considérant que, suite aux mesures prises, la chaussée présente une nouvelle déformation structurelle ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 12 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre la mise en sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+200 et 1+400, pour permettre des travaux de rectification de tracé routier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 14 février 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 1 mars 2019 à 17 h 00, de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+200 et 1+400, sera interdite.

Néanmoins, afin de permettre la continuité des services publics, et notamment dans le cadre des services de secours, le passage pourra être rétabli. Pour ce faire, il convient de prendre contact avec l'entreprise en charge des travaux au 04.92.83.22.02 ou M. Payan, contrôleur de travaux au 06.86.44.69.84 et ce, *dès l'appel d'urgence*.

La chaussée sera restituée à la circulation, selon les conditions définies dans l'arrêté départemental n° 2018-12-58, du 19 décembre 2018 :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de la Croix sur Roudoule,
- M. le maire de la commune de Saint-Léger,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Service des transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-49**

Modifiant l'arrêté départemental n° 2019-02-48, du 13 février 2019, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316, entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-12-58 du 19 décembre 2018, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, entre les PR 1+250 et 1+350, ainsi que la limitation de charge à 3,5 t, entre les PR 0+000 et 10+000, suite à l'effondrement partiel du mur de soutènement de la voie survenue le 17 décembre 2018, sur la RD 316, entre les PR 1+250 et 1+350 ;

Considérant que, suite aux mesures prises, la chaussée présente une nouvelle déformation structurelle ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 12 février 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-02-48 du 13 février 2019, interdisant la circulation de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2019, sur la RD 316, entre les PR 1+200 et 1+400 ;

Considérant qu'une erreur a été commise dans le libellé de l'article 1, § 2, de l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le libellé du § 2 de l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-02-48, du 13 janvier 2019, interdisant la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316, entre les PR 1+200 et 1+400, de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, du 14 février 2019, jusqu'au 1 mars 2019, est modifié comme suit (*en italique et gras*), à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté :

« Néanmoins, *en cas d'urgence absolue et exclusivement pour les services de secours, la circulation pourra être rétablie*. Pour ce faire, il conviendra de prendre contact avec l'entreprise en charge des travaux au 04.92.83.22.02 ou M. Payan, contrôleur de travaux au 06.86.44.69.84 et ce, *dès l'appel d'urgence*. »

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-02-48 demeure sans changement.

ARTICLE 2- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de la Croix sur Roudoule,
- M. le maire de la commune de Saint-Léger,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Service des transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-50**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, sur la RD 2085,  
entre les PR 11+170 et 14+607, sur le territoire des communes de LE ROURET et de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-11-26, du 13 novembre 2018, réglementant du 14 novembre 2018 au 28 février 2019, de jour, sous alternat entre 9 h 00 et 16 h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+200 et 12+350, pour la création d'un carrefour giratoire ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-01-20, du 14 janvier 2019, réglementant du 23 janvier 2019 au 30 janvier 2019, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 11+170 et 14+607, pour l'exécution de travaux de reprofilage de la chaussée ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-01-52, du 31 janvier 2019, réglementant **de jour**, du 04 février au 19 mars 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 13+000, pour la création d'un tourne à gauche entre les PR 12+590 et 12+750 et d'une bande cyclable dans les deux sens de circulation ;

Considérant que, la compatibilité est assurée entre le présent arrêté et l'arrêté départemental temporaire n° 2019-01-52 précité, du fait que le premier se déroule de jour, tandis que le second se déroule de nuit ;

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la couche de roulement de la chaussée, doit être réalisée, entre les PR 12+200 et 12+350, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, **de nuit**, sur la RD 2085, entre les PR 11+170 et 14+607 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 18 février 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 20 février 2019, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, 2 nuits sur la période considérée, entre 21 h 00 et 7 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 2085, entre les PR 11+170 et 14+607, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

- RD 2085, hors agglomération, entre les PR 12+200 et 12+350, circulation interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 507 et 7, via la RD 2085.

Toutefois, les accès riverains seront maintenus et sécurisés pendant toute la durée des travaux.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour, de 7 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi matin à 7 h 00, jusqu'au lundi soir à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation

*Sur la section neutralisée :*

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

*Sur la section neutralisée, pendant les périodes de rétablissement :*

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information devront être mis en place par les intervenants, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ceux-ci devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic et à la subdivision concernée du Conseil départemental, par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr) ; fax : 04 93 64 11 42 ;

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Pour permettre les travaux de jour et lever toute ambiguïté auprès des usagers, celles-ci devront être retirées chaque matin à 7 h 00.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée / M. Ravez – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins et Le Rouret,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins / M.Oliveiro ; e-mail : [mairie@ville-roquefort-les-pins.fr](mailto:mairie@ville-roquefort-les-pins.fr)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-51**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7,  
entre les PR 16+120 et 16+400, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Decerle, en date du 14 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+120 et 16+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 mars 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 12 avril 2019 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 16+120 et 16+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours:

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.



ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise S.E.E.T.P. – 74, Ch du Lac, 06131 Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ/ M. Decerle – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS - ; e-mail : [alexandre.decerle@suez.com](mailto:alexandre.decerle@suez.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-52**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-02-06, du 1<sup>er</sup> février 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-02-06 du 1<sup>er</sup> février 2019, réglementant en continu, jusqu'au 22 février 2019 à 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+250 et 0+450, pour l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-02-06, du 1<sup>er</sup> février 2019, réglementant jusqu'au vendredi 22 février 2019 à 16 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+250 et 0+450, pour l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable *est reportée au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 16 h 30.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-02-06, du 1<sup>er</sup> février 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [atarel@la-sirolaise.com](mailto:atarel@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-53**

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2019-01-47 du 24 janvier 2019, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+950, les 5 VC et les RD 16 et RD 2211a adjacentes sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2019-01-47 du 24 janvier 2019, réglementant, jusqu'au vendredi 22 mars 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+950, les 5 VC (Route du Savel, Boulevard François Boyer, Place du Près de Foire, Avenue Adjudant Remond, Chemin de Planet) et les RD 16 et RD 2211a adjacentes, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques ;

Considérant que, suite à l'achèvement de la première phase des travaux de sondages géotechnique, , il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté temporaire départemental n° 2019-01-47 du 24 janvier 2019 réglementant la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+900 et 59+950, les 5 VC (Route du Savel, Boulevard François Boyer, Place du Près de Foire, Avenue Adjudant Remond, Chemin de Planet) et les RD 16 et RD 2211a adjacentes, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Geolithe, 613 avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [guillermo.juarez@geolithe.com](mailto:guillermo.juarez@geolithe.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 20 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-54**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 29 entre les PR 3+700 et 4+300, sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 14 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+700 et 4+300;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Du lundi 25 février 2019 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 26 avril 2019 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+700 et 4+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

**ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

**ARTICLE 3 -** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com); [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 20 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-55**

Portant prorogation et modification de l'arrêté n°2018-11-55 du 23 novembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 24 entre les PR 3+020 et 3+080 et les PR 4+420 et 4+490, sur le territoire de la commune de CASTELLAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Orfeo Veolia Eau, représentée par M. Arnould, en date du 15 février 2019 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2018-11-55 du 23 novembre 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 24 entre les PR 3+020 et 3+080 pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable ;

Considérant que, suite à une modification du tracé des travaux due à des problèmes liés au terrain, il est nécessaire d'ajouter une zone de travaux sur la RD 24 entre les PR 4+420 et 4+490 et de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- L'article 1 de l'arrêté n°2018-11-55 du 23 novembre 2018 réglementant jusqu'au 28 février 2019, la circulation et le stationnement sur la RD 24 entre les PR 3+020 et 3+080 sur le territoire de la commune de Castellar est prorogé et modifié comme suit :

a) Prorogation :

La fin des travaux est reportée au **vendredi 22 mars 2019 à 16 h 00**



## b) Modification :

La circulation de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 24 entre les PR 3+020 et 3+080 **et entre les PR 4+420 et 4+490**, pourra s'effectuer, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Le reste de l'arrêté n°2018-11-55 daté du 23 novembre 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SADE - M. Joseph – 366 route de Grenoble - 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : [sud-nice@sade-cgth.fr](mailto:sud-nice@sade-cgth.fr) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Castellar,
- Orfeo Veolia Eau – M. Arnould – 30 rue Henry Gréville, 06500 MENTON ; e-mail : [pascal.arnould@veolia.com](mailto:pascal.arnould@veolia.com),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

20 FEV. 2019

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-57**

Réglémentant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 435,  
dans les giratoires de La Farigoule (RD 435-GI1), entre les PR 0+000 et 0+070,  
et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+000 et 0+068,  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Vallauris, représentée par M. Ribeiro, en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de supports et décorations de Noël, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de La Farigoule (RD 435-GI1), entre les PR 0+000 et 0+070, et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+000 et 0+068 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les mardi 19 et mercredi 20 février 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, dans les giratoires de La Farigoule (RD 435-GI1), entre les PR 0+000 et 0+070, et du SDIS (RD 435-GI2), entre les PR 0+000 et 0+068, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche (voie interne), sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie-Inéo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Engie-Inéo – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [laurent.marabotti@engie.com](mailto:laurent.marabotti@engie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Vallauris / M. Ribeiro – Place Jacques Cavasse, BP 299, 06227 VALLAURIS ; e-mail : [pribeiro@vallauris.fr](mailto:pribeiro@vallauris.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-02-58**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 515, entre les PR 1+390 et 1+490, sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Cantaron*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 1+390 et 1+490 et le chemin communal (le Mont Macaron) adjacent ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 25 février 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 31 mai 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 1+390 et 1+490 et le chemin communal (le Mont Macaron) adjacent, pourront être modifiées selon les modalités suivantes :

a) Véhicules :

Sur la RD 515, entre les PR 1+390 et 1+490 : circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

b) Piétons :

Le chemin communal Le Mont Macaron, débouchant sur la RD 515 au PR 1+480 sera fermé à la circulation depuis son point de départ au bout de l'allée de Verdun sur la commune de Cantaron.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Cantaron, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cantaron pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Cantaron ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cantaron, le 22/02/2019

Le maire,



Gérard BRANDA

Nice, le 20 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-59**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+100 et 64+400, sur le territoire des communes de PUGET-THÉNIERS et RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 21 février 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de La Société ESAF, Euroflory Parc N° 6, 13130 Berres les Alpes, en date du 15 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre d'évacuer les matériaux et matériel de la voie après leur remplacement ou leur extraction, dans le cadre de la campagne d'entretien et de rénovation de la ligne de chemin de fer de Provence, en contre bas la RD 6202, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+100 et 64+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 25 février 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 1 mars 2019 à 17 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+100 et 64+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.



ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ESAF chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ESAF, Euroflory Parc N) 6, 13130 Berres les Alpes, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michelangeli@hotmail.fr](mailto:michelangeli@hotmail.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Puget-Théniers et Rigaud,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le **21 FEV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-60**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+830 et 55+630, les PR 56+450 et 56+500, les PR 56+640 et 56+690, les PR 58+250 et 58+350, les PR 58+510 et 58+560, les PR 59+150 et 59+250 et entre les PR 59+660 et 59+800 sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 19 février 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de la Société Geolithe, 613 avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, en date du 18 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages pressiométriques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+830 et 55+630, les PR 56+450 et 56+500, les PR 56+640 et 56+690, les PR 58+250 et 58+350, les PR 58+510 et 58+560, les PR 59+150 et 59+250 et entre les PR 59+660 et 59+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1: Du lundi 4 mars 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 mars 2019 à 16 h 00, en continu sur l'ensemble de la semaine, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+830 et 55+630, les PR 56+450 et 56+500, les PR 56+640 et 56+690, les PR 58+250 et 58+350, les PR 58+510 et 58+560, les PR 59+150 et 59+250 et entre les PR 59+660 et 59+800, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Geolithe chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

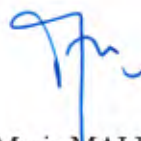
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Geolithe, 613 avenue de Grasse, 06370 MOUANS-SARTOUX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [guillermo.juarez@geolithe.com](mailto:guillermo.juarez@geolithe.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le **20 FEV. 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-62**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 25+000 et 28+700,  
sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'accotement et de réfection du réseau d'eau pluviale existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 25+000 et 28+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 mars 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 19 avril 2019 à 17 h 00, en continu de jour comme de nuit sur l'ensemble de la période, les circulations et le stationnement hors agglomération, sur la RD 6098 (sens Antibes / Villeneuve-Loubet), entre les PR 25+000 et 28+700, pourront être réglementées selon les dispositions suivantes :

**a) Cycles**

La bande cyclable sera neutralisée sur une longueur maximale de 450m. Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Pas de rétablissement de la bande cyclable.

**b) Véhicules**

Ponctuellement pour les besoins du chantier sur l'ensemble de la période, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation pourra s'effectuer par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximal de 100 m.

Restitution de la chaussée le soir à 16 h30.

Les accès au Casino La Siesta seront maintenus et sécurisés pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Antibes et de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA / LO Antibes / M. Prieto ; e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-63**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 4+200 et 4+800, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 19 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage des bords de voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+200 et 4+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 4 mars 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 8 mars 2019 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+200 et 4+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la mairie de Biot, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- services techniques de la mairie de Biot – 700, avenue du Jeu de la Baume, 06410 BIOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [emmanuel.pierson@biot.fr](mailto:emmanuel.pierson@biot.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-64**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 5+660 et 5+740, sur le territoire des communes de VALBONNE et BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Daimler, représentée par M. Rolland, en date du 12 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de pose d'un transformateur riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+660 et 5+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mercredi 27 février 2019, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, de nuit, entre 19 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+660 et 5+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 28 février de 6 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Dumez Côte d'Azur et Jean Graniou, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Dumez Côte d'Azur / M. Richez – 208, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : [franck.richez@vinci-construction.fr](mailto:franck.richez@vinci-construction.fr),
  - . Jean Graniou / M. Matranga – Allée des Agriculteurs, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : [vito.matranga@jeanraniou.com](mailto:vito.matranga@jeanraniou.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Daimler / M. Rolland – 2980, route des Crêtes, 06560 VALBONNE ; e-mail : [mark.rolland@eu.jll.com](mailto:mark.rolland@eu.jll.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 21 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2019-02-65**

Abrogeant les arrêtés départementaux n°2018-12-58 (daté du 19 décembre 2018), le n° 2019-02-48 (daté du mercredi 13 février 2019), et l'arrêté modificatif n° 2019-02-49 (daté du 18 février 2019) ; et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+200 et 1+400, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-12-58 du 19 décembre 2018, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, entre les PR 1+250 et 1+350, ainsi que la limitation de charge à 3,5 t, entre les PR 0+000 et 10+000, suite à l'effondrement partiel du mur de soutènement de la voie survenue le 17 décembre 2018, sur la RD 316, entre les PR 1+250 et 1+350 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-02-48 du 13 février 2019 modifié par l'arrêté n°2019-02-49 du 18 février 2019, interdisant la circulation de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2019, sur la RD 316, entre les PR 1+200 et 1+400 pour permettre la mise en sécurité des usagers car suite aux mesures prises, la chaussée présente une nouvelle déformation ;

Considérant que la première phase de travaux de mise en sécurité des usagers est terminée, il y a lieu d'abroger les dits arrêtés susvisés, et de redéfinir les modalités de circulation de la section considérée, pour permettre la continuité des travaux de rectification de tracé routier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés départementaux n°2018-12-58 (daté du 19 décembre 2018), le n° 2019-02-48 (daté du mercredi 13 février 2019), et l'arrêté modificatif n° 2019-02-49 (daté du 18 février 2019), réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+200 et 1+400, sont abrogés à compter du lundi 25 février 2019 à 9h00 ;

ARTICLE 2 : A compter du lundi 25 février 2019 à 9h00 et jusqu'au vendredi 8 mars 2019 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+200 et 1+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20mn, en semaine, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 4 : Au droit de la perturbation :

- stationnement tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 5 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule
- M. le Maire de la commune de Saint Léger,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Service des transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 22 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



**ARRETE DE POLICE CONJOINT  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,  
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
N° 065 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer), sur le territoire de la commune.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,  
ET  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

**Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Fête du Mimosa 2019, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer) ;**

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1**

Du mercredi 20 février 2019, à 21 h 00, jusqu'au lundi 25 février 2019, à 24 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+100 (rond-point Balcon d'Azur) et 10+220 (carrefour Av. de la Mer), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

**A - Circulation**

*1) Sur l'ensemble de la période*, circulation interdite sur les chaussées nord ou sud de l'Avenue Henry Clews (RD 6098), partie située entre le pont du Riou et le carrefour avec la rue Honoré Carle, non simultanément, avec renvoi sur la chaussée opposée, réduite à 1 voie et mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 400 m.

**2) Le vendredi 22 février, entre 17 h 30 et 21 h 00 (spectacle)**

- la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans les deux sens sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule), sauf véhicules autorisés.

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

\* dans le sens Cannes / Mandelieu : par l'avenue Henry Clews (RD 6098), la Route du Golf (VC) et l'avenue Mal Juin (VC) ;

\* dans le sens Théoule / Mandelieu : par l'avenue du 23 Août (VC) et le boulevard Fanfarigoule (VC).

Un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les Bd Jacques Soustelle (RD 2098) et du Bon Puits (RD 2098), à partir du rond-point des Balcons d'Azur.

**3) Le dimanche 24 février, entre 12 h 30 et 18 h 30 (corso devant le port de La Napoule)**

- circulation interdite simultanément sur les chaussées nord et sud, de l'intersection avec l'Av. de la Mer, jusqu'au rond-point Le Balcon d'Azur ;

- pendant toute la durée de cette fermeture, déviation mise en place dans les 2 sens, par les Av. de la Mer (RD 92), de Cannes (RD 6007) et du M<sup>al</sup> Juin (VC), le B<sup>d</sup> du Bon puits (RD 2098) et l'Av. Jacques Soustelle (RD 2098).

- toutefois un filtrage sera mis en place au niveau du pont de la Siagne, pour permettre l'accès aux Résidences du Port, à l'Hôtel Pullman, au parking de la Siagne, des VIP au parking du Riou et des handicapés au corso ; les usagers concernés pourront alors circuler dans les deux sens sur la ½ chaussée sud, à partir du parking de la Siagne, en respectant les indications des agents sur place.

**4) mesures complémentaires, sur les sections restant en circulation totale ou partielle**

- arrêt et dépassement interdits à tous véhicules ;

- vitesse limitée à : . 30 km/h, sur les chaussées nord et sud, sous circulation normale (cf. § A-1 et A-2) ;

. 10 km/h, sur la chaussée sud, sous circulation restreinte (cf. § A-3).

**B - Stationnement**

1) Sur l'ensemble de la période, stationnement interdit entre les chaussées sud et nord, du pont du Riou à la rue Honoré Carle.

2) Le vendredi 22 février de 14 h 00 à 21 h 00, le stationnement sera interdit, à tout véhicule même cycles, sur l'avenue Henry Clews (RD 6098), du carrefour Avenues 23 Août et Henry Clews, jusqu'à la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule, des deux côtés de la chaussée, ainsi que des deux côtés du terre-plein central.

3) Les mercredi 20 et lundi 25 février, de 1 h 00 à 20 h 00, stationnement interdit sur l'Av. Général De Gaulle, du côté droit dans le sens Mandelieu / Cannes, sur 150 mètres après l'accès pompier de la « Résidence du Port », des 2 côtés de la chaussée et réservé à la logistique.

4) Du samedi 23 février à 1 h 00, jusqu'au dimanche 24 février à 20 h 00, stationnement interdit côté droit de l'Av. Général de Gaulle :

- dans le sens Mandelieu / Cannes, sur une longueur de 50 mètres, sur les emplacements, situés en face de l'entrée du parking, pour permettre l'entrée et la sortie des chars du parking de la « Salle Municipale Maurice Muller » ;

- dans le sens Cannes / Mandelieu, sur environ 150 mètres, sur les emplacements en épis, depuis l'entrée du parking de la salle citoyenne, pour le réserver au stationnement des participants au fleurissement des chars.

5) Le dimanche 24 février de 8 h 00 à 18 h 30, stationnement interdit des 2 côtés des chaussées nord et sud, entre le pont sur la Siagne et l'Av. du 23 Août, pour le corso.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

**ARTICLE 2 –**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce qui les concerne, par l'entreprise LT-Events et les services techniques de la commune, sous le contrôle de ces derniers et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise et la commune précitées seront, chacune en ce qui la concerne, entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.



**ARTICLE 3 –**

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 4 –**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société LT-Events – Quartier du Plan-de-Peille, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [info@martel-receptions.fr](mailto:info@martel-receptions.fr) ; fax : 04 93 81 31 92,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- PALM BUS ; e-mail : [patrick.tournaire@palmbus.fr](mailto:patrick.tournaire@palmbus.fr) et [catherine.belloc@palmbus.fr](mailto:catherine.belloc@palmbus.fr)
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mrendento@departement06.fr](mailto:mrendento@departement06.fr).

Nice, le 12 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

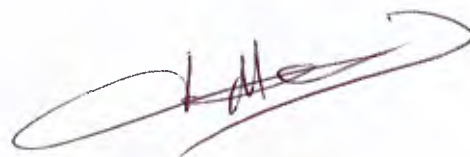


Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le

12 FEV. 2019

Pour le maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA





**ARRETE DE POLICE CONJOINT  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,  
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
N° 068 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 1109 Boulevard de la LIBERATION, entre les PR 1+420 (rond-point du Santon) et 0+750 (rond-point des Vétérans 39-45), sur le territoire de la commune.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,  
ET  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

**Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Tour du Haut Var Cycliste 2019 », il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 1109 Boulevard de la LIBERATION, entre les PR 1+420 (rond-point du Santon) et 0+750 (rond-point des Vétérans 39-45);**

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1**

Le vendredi 22 février 2019, de 09 h 00 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 1109, entre les PR 1+420 (rond-point du Santon) et 0+750 (rond-point des Vétérans 39-45), pourra être réglementé selon les modalités suivantes :

Circulation interdite sur la RD 1109, entre le rond-point du Santon et le rond-point des Vétérans 39-45, sauf véhicules autorisés.

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place dans les 2 sens de circulation :

\* D 109 Ave Général Garbay Ave Des Anciens Combattants, D6007 Ave Maréchal De Lattre De Tassigny Ave Maréchal Lyautey, D6207, D1009.

**ARTICLE 2 –**

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce qui les concerne, par les services techniques de la commune, sous le contrôle de ces derniers et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'organisation et la commune précitées seront, chacune en ce qui la concerne, entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**ARTICLE 3 –**

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par leurs agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 4 –**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- PALM BUS ; e-mail : [patrick.tournaire@palmbus.fr](mailto:patrick.tournaire@palmbus.fr) et [catherine.belloc@palmbus.fr](mailto:catherine.belloc@palmbus.fr)
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [Ibenoit@departement06.fr](mailto:Ibenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mrendento@departement06.fr](mailto:mrendento@departement06.fr).

Nice, le **15 FEV. 2019**

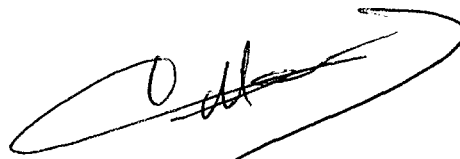
Pour le président du Conseil départemental  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le **15 FEV. 2019**

Pour le maire,  
L'adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

## MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 92 60 20 64

Télécopie : 04 97.05.25.51

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 19/2019**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 109a entre les PR 0+000 au PR 0+497, et sur la RD 109a-G, entre les PR 0+000 au PR 0+328, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le maire de Pégomas,*

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Pégomas, représentée par M. Demaria, en date du 31 Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté N° 18/2019, (Déviation provisoire pendant la durée des travaux- Avenue Frédéric Mistral) ; abrogeant le N° 199/2011 ;

**Considérant** que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 109a entre les PR 0+000 au PR 0+497, et sur la RD 109a-G, entre les PR 0+000 au PR 0+328, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, des piétons, des ouvriers des entreprises il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du 11 Février 2019 à 9 h 00 jusqu'au 31 mai 2019 à 16 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, les circulations sur la RD 109a, entre les PR 0+000 au PR 0+497, et sur la RD 109a-G, entre les PR 0+000 au PR 0+328, pourront s'effectuer selon les conditions suivantes :

**A) Véhicules** (simultanément sur l'ensemble de la période) :

1) Dans le sens Mandelieu / Grasse, neutralisation de la RD 109a, entre les PR 0+000 et 0+497 ; dans le même temps, une déviation sera mise en place pour les VL par les RD 109 et 9, et pour les véhicules de plus de 3,5 T par les RD 1009, 1209 et 9 via Grasse.

2) Dans le sens Grasse / Mandelieu :

a) Neutralisation des RD 109a, entre les PR 0+497 et 0+328, et RD 109a-G, entre les PR 0+328 et 0+220, la circulation des véhicules sera basculée sur la voie de gauche prévue initialement pour le sens Mandelieu / Grasse ;

b) Neutralisation de la RD 109a, entre les PR 0+220 et 0+000, la circulation des véhicules sera basculée sur la voie de droite affectée au sens normal de circulation.

Les sorties des voies communales, des riverains, des commerces et l'accès au parking place Parchois doit rester accessible en tout temps, le double sens sur 50 m sera maintenu jusqu'au niveau de l'entrée de ce parking.

**B) Piétons**

Les trottoirs situés de part et d'autre de la RD 109a pourront être neutralisés, non simultanément, mais avec maintien du cheminement piétonnier durant la période des travaux, soit par les passages existants de part et d'autre des sections neutralisées soit par la mise en place d'une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

**ARTICLE 2** -Au droit de la perturbation :

- Le stationnement et dépassement seront interdits à tous les véhicules
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m ;
- Largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

**ARTICLE 3** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Brosio, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Pégomas et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4** – Le maire de Pégomas et le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et/ou publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Pégomas, et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise BROSIO / M.BROSIO : 591, Chemin des Campelières 06250 MOUGINS, en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [brosio.jacques@brosiotp.fr](mailto:brosio.jacques@brosiotp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mairie de Pégomas / M. Demaria : 169, Avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 08 FEV. 2019

Pégomas, le 04 Février 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Le maire,

Anne-Marie MALLAVAN

Gilbert PIBOU



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-1 - 40**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+450 et 34+580, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SARL Ozone Parapente, représentée par M<sup>m</sup> Marconi, en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition et reconstruction d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+450 et 34+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 15 mars 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 34+450 et 34+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Armand Saladino, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - entreprise Armand Saladino - 2508, chemin de l'Escure, 06620 LE BAR-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : [saladino.armand@gmail.com](mailto:saladino.armand@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SARL Ozone Parapente / M<sup>me</sup> Marconi - 1258, route de Grasse, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail : [karine@flyozone.com](mailto:karine@flyozone.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 31 janvier 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-1 - 42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+820 et 13+900, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+820 et 13+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 13+820 et 13+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia / M. Charbonnier - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [francis.charbonnier@eurovia.com](mailto:francis.charbonnier@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 31 janvier 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-2 - 48**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M. Caprini, en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres et d'entretien d'un talus riverain, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au mercredi 20 février 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 25+250 et 25+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MT Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MT Jardins / M. Taladoire - 5013, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;  
e-mail : [mickaeltaladoire@outlook.fr](mailto:mickaeltaladoire@outlook.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Caprini - 4062, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : [contact@bouton-d'or.fr](mailto:contact@bouton-d'or.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-2 - 59**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+300 et 0+400, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par M. Bezzone, en date du 13 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de peupliers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+300 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 22 février 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+300 et 0+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par Panneaux B15/C18 avec sens prioritaire.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Pépinières Gaudissart, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Pépinières Gaudissart / M. Gortina - 261, chemin des Colles, 06140 VENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gaudissart@free.fr](mailto:gaudissart@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone - 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF ; e-mail : [Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr](mailto:Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 14 février 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT





## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-2 - 91**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 6 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 22 février 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par **feux tricolores à 3 phases**, remplacés par un **pilotage manuel à 3 phases**, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NICOLO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nicolo - ZAC St-Estève Rte de la Baronne, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail :

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Veolia-eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 6 février 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2019-02-02**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+000 et 30+150, sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 14 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+000 et 30+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 22 février 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 30+000 et 30+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AZUR TRAVAUX - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Maire - 9, Bd François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 15 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
L'adjoint au chef de la subdivision,



Denis THIERRY



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-2 - 19**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 3, entre les PR 35+800 et 34+000, sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 0+650  
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis - DR Côte d'Azur, représentée par M. Pardies, en date du 14 février 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de lignes électriques HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+800 et 34+000 et sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 0+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 18 février 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 35+800 et 34+000 et sur la RD 703, entre les PR 0+000 et 0+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurotec France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec France - Quartier Les Prés d'Audières, 83340 Le Luc en Provence (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis - DR Côte d'Azur / M. Pardies - 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06161 Antibes - Juan Les Pins ; e-mail : lionel.pardies@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 14 FEV. 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauteursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauteursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE